



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.	
Prix au n° des années antérieures	60 fr.			Aucune annonce commerciale d'un caractère commercial n'est acceptée	
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- 21 mars 1963 71 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres de cabinet du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail 229
- 4 avril 79 P.G.-R.M. — Décret fixant les règles générales de la circulation aérienne 229

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

- Personnel 236

Ministère d'Etat chargé du Plan

et de la Coordination des Affaires économiques et financières

- 27 mars 1963 268. — Arrêté portant virement de crédits au budget d'Equipeement et d'Investissement 239

Ministère de la Justice

- 30 mars 1963 77 P.G.-R.M.-M.E.-J.D.2-P.O.J. — Décret rapportant décret de nomination d'un magistrat 239
- 30 mars 78 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine 239

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

- 1^{er} avril 1963 293 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 2 du 20 février 1963 du Conseil municipal de Kati 240
- 2 avril 297 D.I.-2. — Arrêté autorisant la création en République du Mali d'un établissement religieux dénommé « Eglise Chrétienne Evangélique au Mali » 240

Ministère des Finances

- 27 mars 1963 73 F.I. — Décret approuvant le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'année 1962 240
- 27 mars 75 P.G.-R.M. — Décret autorisant un virement de crédit au Budget national 1962 . 241
- 27 mars 76 F.I. — Décret approuvant le compte administratif de l'exercice 1961 de la Chambre de Commerce de Bamako 241
- 21 mars 239 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. M'Pé Diarra, ex-agent technique de 2^e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 241
- 21 mars 240 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Bilaly Sissoko, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement 242
- 21 mars 241 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Tiécoura Diarra, ex-facteur principal de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 242
- 21 mars 242 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Badié dit Baké Samaké, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications 242
- 21 mars 243 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Dominique Traoré, ex-instituteur principal de 1^{re} classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement 242
- 21 mars 250 M.F.-CAB. — Arrêté allouant des primes de rendement aux agents des Douanes . 242
- 21 mars 251 M.F.-CAB. — Arrêté portant attribution des indemnités de risques aux agents des Douanes 242
- 21 mars 252 M.F.-CAB. — Arrêté accordant le bénéfice d'un régime fiscal de longue durée à des exploitants ou concessionnaires de Services publics 243

27 mars	264 F.2.B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Hamsa Diallo, veuve de l'ex-brigadier des Gardes, Seydou Touré	243	20 mars	12 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
27 mars	265 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion des ayants cause de M. Kéléké Diarra, ex-mécanicien ordinaire de 1 ^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	243	20 mars	13 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
27 mars	266 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sidiki Cissé, ex-écrivain principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	243	20 mars	14 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
27 mars	267 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balaba Koyaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	243	20 mars	15 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
27 mars	269 M.F. — Arrêté modifiant l'article premier de l'arrêté n° 204 M.F. du 7 mars 1963, accordant une remise gracieuse de 1.181.384 francs à M. Savi Tové, précédemment chef de la subdivision centrale de Nioro, reliquat sur l'ordre de recette n° 164 du 4 mai 1961	243	20 mars	16 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
27 mars	270 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Boyba Zouboye, ex-adjudant de Police du cadre local du Mali	243	20 mars	17 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
28 mars	272 F.2.B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Sako Traoré, veuve de l'ex-garde républicain Bâ Kéita	244	20 mars	18 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
2 avril	298 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fofana Fanégué, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	244	20 mars	19 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
2 avril	299 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Oumar Boua Kanté, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle	244	20 mars	20 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
Ministère du Développement			20 mars	21 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
27 mars 1963	74 P.G.-R.M. — Décret accordant à M ^{me} Henriette Molinier, sage-femme demeurant à Bamako, le titre définitif de sa concession sise à Ouolofobougou-Bolibana, faisant partie du titre foncier n° 1359 du cercle de Bamako	244	20 mars	22 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
23 mars 1963	258 M.D. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée aux Centres d'Apprentissage agricole de M'Pésoba et du Samanko	244	20 mars	23 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques			20 mars	24 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
21 mars 1963	244 C.A.B.-M.T.P.-T. — Arrêté portant création d'un bureau topographique à Bamako	245	20 mars	25 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant avance de secours	240
Ministère du Commerce et des Transports			20 mars	26 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
22 mars 1963	72 M.C.T. — Décret portant fixation des prix de transport par camions de 5 tonnes	245	20 mars	27 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
Ministère de la Santé et des Affaires sociales			20 mars	28 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant une subvention	240
19 mars 1963	11 M.S.P.A.S. — Décision chargeant M ^{me} Bignat de la gérance de la Pharmacie Nouvelle, sise à Bamako	246	20 mars	29 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
			20 mars	30 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision portant secours	240
			Ministère de l'Education		
			21 mars	254 M.E.N. — Arrêté modifiant le régime de l'examen de sortie de l'école des Travaux publics de Bamako	240
			Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
			Personnel		
			Gouverneur de région de Bamako		
2 avril 1963	50 G. — Décision approuvant la décision n° 25 du 18 mars 1963 du Maire de la ville de Bamako	240			
			Gouverneur de région de Ségou		
12 mars 1963	50 G.R.S.-C.A.B. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 16 C.P.E. du 31 décembre 1962	240			
			Gouverneur de région de Gao		
14 mars 1963	5 R.G. — Décision portant attribution d'une subvention	240			
14 mars	6 R.G. — Décision portant attribution d'une subvention	240			
			Gouverneur de région de Kayes		
			Personnel		

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concession	267
Avis de demande d'immatriculation	267
Avis de l'Imprimerie nationale	268
Annonces	268

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 71 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des membres de cabinet du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont nommés membres de cabinet du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail :

Directeur de cabinet :

Sidi Konaté.

Chef de cabinet :

Abdoulaye Touré.

Attaché de cabinet :

Bakary Coulibaly.

Conseiller technique :

Bakary Camara.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la coordination des Affaires économiques et financières, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail en mission :

Le Ministre des Finances chargé de l'intérim,

Attaher MAIGA.

N° 79 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les règles générales de la circulation aérienne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-59 A.N.-R.M. portant création d'un Service de l'Aviation civile et commerciale du Mali;

Vu la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 promulguée par décret n° 11 P.G.-R.M. du 8 février 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale de la République du Mali;

Vu le décret n° 171 P.G.-R.M. du 22 juin 1962 portant publication en République du Mali de la convention relative à l'Aviation civile et internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'annexe 2 à ladite Convention,

DÉCRÈTE :

SECTION PREMIÈRE

Définitions

Les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

Aérodrome : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les manœuvres des aéronefs.

Aérodrome contrôlé : Aérodrome où le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome.

Aérodrome de dégagement : Tout aérodrome indiqué dans le plan de vol et vers lequel le vol peut être poursuivi lorsqu'il devient inopportun d'atterrir à l'aérodrome prévu.

Altitude : Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point et le niveau moyen de la mer.

Autorisation du contrôle de la circulation aérienne : Accord donné par les organismes du contrôle de la circulation aérienne à une proposition d'un commandant de bord ou instruction donnée par les mêmes organismes de leur propre initiative à un commandant de bord pour manœuvrer dans des conditions déterminées.

Conditions de vol : Conditions météorologiques dans lesquelles s'effectue un vol.

Espace aérien contrôlé : Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service de contrôle de la circulation aérienne est assuré par les vols I.F.R.

Région de contrôle : Espace aérien contrôlé situé au-dessus d'un niveau déterminé par rapport à la surface.

Zone de contrôle : Espace aérien contrôlé associé à un ou plusieurs aérodromes s'étendant verticalement à partir de la surface.

ORGANISMES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Centre d'information de vol : Organisme chargé d'assurer le service d'information de vol et le service d'alerte.

Centre de contrôle régional : Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne au profit des aéronefs effectuant des vols I.F.R.

Centre de contrôle d'approche : Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne au profit des aéronefs en vol I.F.R. arrivant à un ou plusieurs aéroports ou partant de ces aéroports.

Tour de contrôle d'aéroport : Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aéroport.

Plafond : Hauteur au-dessus du sol ou de l'eau de la plus basse couche de nuages qui, au-dessous de 6.000 mètres, couvre plus de la moitié du ciel.

Plan de vol : Renseignements déterminés transmis aux organismes des services de la circulation aérienne et concernant le vol projeté d'un aéronef.

Plan de vol en vigueur : Plan de vol comprenant les modifications éventuelles consécutives à des autorisations postérieures à l'établissement du plan de vol initial.

Point de compte rendu : Emplacement géographique déterminé par rapport auquel la position d'un aéronef peut ou doit être signalée.

Régime de vol : Ensemble de règles auquel un aéronef est soumis pendant son vol.

Région à service consultatif : Région définie à l'intérieur d'une région d'information de vol où le service consultatif de la circulation aérienne est assuré.

Région d'information de vol : Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Service d'information de vol : Service assuré dans le but de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols.

Service consultatif : Service organisé en vue de fournir aux aéronefs en vol I.F.R., les renseignements nécessaires pour assurer leur espacement hors de l'espace aérien contrôlé, mais le long de routes ou dans des régions spécifiées.

Service de contrôle de la circulation aérienne : Service assuré dans le but :

1° D'empêcher :

- a) Les abordages entre aéronefs;
- b) Les collisions sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et les obstacles;

2° D'accélérer et de régler la circulation aérienne.

Contrôle régional : Service du contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs effectuant des vols I.F.R. à l'intérieur des régions de contrôle.

Contrôle d'approche : Service du contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs arrivant ou partant en I.F.R.

Contrôle d'aéroport : Service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aéroport.

Service d'alerte : Service assuré dans le but d'alerter les organismes appropriés lorsque les aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherches et de sauvetages et de prêter à ces organismes le concours nécessaire.

Visibilité : Possibilité, fonction des conditions atmosphériques et exprimée en unités de distance, de voir et d'identifier de jour des objets remarquables non éclairés et de nuit des objets remarquables éclairés.

Visibilité au sol : Visibilité sur un aéroport communiqué par un observateur accrédité.

Visibilité en vol : Visibilité vers l'avant à partir du poste de pilotage d'un aéronef en vol.

Vol acrobatique : Vol au cours duquel un aéronef effectue intentionnellement des manœuvres comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse.

SECTION II

Dispositions préliminaires

Article premier. — *Champ d'application.*

1° Tout aéronef se trouvant sur le territoire malien ou circulant au-dessus de ce territoire, doit observer les règles de circulation aérienne qui font l'objet du présent décret ainsi que le système de feux et signaux qui y est visé.

2° Les aéronefs maliens qui se trouvent hors du Mali doivent aussi observer lesdites règles et ledit système de feux et signaux, sauf prescriptions contraires, de l'Etat survolé.

Art. 2. — *Régimes de vol.* — On distingue les régimes de vol suivants :

a) Le régime I.F.R., qui est le régime d'un vol effectué conformément aux règles de vol aux instruments. Un tel vol est appelé vol I.F.R.;

b) Le régime V.F.R., qui est le régime d'un vol effectué conformément aux règles de vol à vue. Un tel vol est appelé vol V.F.R.;

c) Le régime V.F.R./contact, qui est le régime d'un vol effectué conformément aux règles de vol V.F.R./contact. Un tel vol est appelé vol V.F.R./contact.

Art. 3. — *Conditions de vol.* — On distingue les conditions de vol suivantes :

a) Les conditions météorologiques de vol aux instruments (en abréviation I.M.C.) qui sont les conditions météorologiques exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond inférieures aux minima spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue;

b) Les conditions météorologiques de vol à vue (en abréviation V.M.C.) qui sont les conditions météorologiques exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, égales ou supérieures aux minima spécifiés. Un cas particulier est constitué par les conditions V.F.R./contact qui sont telles qu'elles permettent à tout moment la vue au sol.

Art. 4. — *Responsabilité du Commandant de bord.* — choix d'un régime de vol.

a) Le pilote Commandant de bord, qu'il tienne ou non les commandes, est responsable de la conduite de l'aéronef, conformément aux règles générales du présent décret. Sous réserves d'instructions contraires des services de contrôle de la circulation aérienne et des dispositions impératives du présent décret, il décide, après vérification des conditions météorologiques et autres circonstances du régime de vol à utiliser, est alors tenu de conduire le vol suivant les règles de vol correspondant au régime choisi et ne peut déroger à ces diverses règles que s'il le juge nécessaire pour des motifs de sécurité;

b) Le pilote Commandant de bord, tant qu'il a le commandement de l'aéronef, décide en dernier ressort de son utilisation;

c) Le pilote Commandant de bord est tenu, sous sa responsabilité, de se conformer aux instructions reçues des services compétents de contrôle de la circulation aérienne;

d) Aucune disposition du présent décret ne saurait excuser le pilote Commandant de bord, un membre quelconque de l'équipage, le propriétaire ou l'affrèteur de l'aéronef des conséquences d'une négligence dans la vigilance et les précautions requises en aviation.

Art. 5. — *Dispositions générales relatives aux régimes de vol.*

a) Les aéronefs de transport public ne sont pas autorisés à effectuer des vols en régime V.F.R./contact lorsqu'il s'agit de vols de transports publics rémunérés;

b) Les aéronefs de transport public monomoteurs ou multimoteurs de catégorie 2 ne sont pas autorisés à effectuer des vols en régime I.F.R. lorsqu'il s'agit de vols de transports publics rémunérés. De plus, en régime V.F.R., les vols V.F.R. au-dessus de la couche nuageuse sont interdits aux aéronefs de cette catégorie. La définition des catégories 1 et 2 des aéronefs de transport public est précisée par ailleurs dans le texte réglementaire relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs.

SECTION III

Préparation du vol

Art. 6. — *Préparation par le Commandant de bord.*

1° Avant d'entreprendre un vol, le pilote Commandant de bord prend connaissance de tout renseignement disponible utile pour le vol projeté. Pour un vol hors des abords immédiats de l'aérodrome et pour tout vol aux instruments (I.F.R.), il doit étudier les bulletins et prévisions météorologiques concernant la route à suivre et les escales, les aides à la navigation et l'état de ces facilités ainsi que des aérodromes, les règles et procédures de contrôle relatives au vol envisagé.

2° Le pilote Commandant de bord fournit à l'organe compétent de contrôle de la circulation aérienne, lorsque le présent décret le prescrit, tous les renseignements concernant tout ou partie d'un vol projeté sous forme d'un plan de vol, soit avant le départ, soit au cours du vol.

Art. 7. — *Plan de vol.*

a) Un plan de vol est obligatoirement déposé avant tout vol effectué en régime I.F.R. ou V.F.R.;

b) Pour les vols effectués en régime V.F.R./contact, le dépôt d'un plan de vol n'est obligatoire que si l'aérodrome de départ est doté d'un bureau de télécommunications. Cette obligation joue même dans le cas où le pilote ne doit pas avoir ensuite la possibilité matérielle de clôturer son plan de vol. Il doit toutefois être noté que le bénéfice du service de recherches et de sauvetage est subordonné à la clôture d'un plan de vol, sauf demande expresse adressée par la famille ou par l'employeur.

Art. 8. — *Teneur du plan de vol.*

a) Un plan de vol doit comprendre les renseignements ci-après :

- Type du plan de vol;
- Identification de l'aéronef;
- Identification radio;
- Identification du vol;
- Type de l'aéronef;
- Heure de départ;
- Aérodrome de départ;
- Route à suivre;
- Aérodromes d'atterrissage prévus;
- Vitesses vraies;
- Niveaux de croisière;
- Temps de vol prévu pour chaque tronçon de route;
- Durée du vol prévue jusqu'au premier aérodrome d'atterrissage prévu;
- Autonomie;
- Fréquences radio d'émission et réception;
- Aides de navigation et d'approche;
- Nombre de personnes à bord;
- Nom du pilote Commandant de bord;
- Identité de l'exploitant;
- Equipement de secours et survie;
- Renseignements divers;

b) Un plan de vol déposé pour un vol en régime I.F.R. ou V.F.R. ou pour une partie d'un vol devant être effectuée en régime I.F.R. ou V.F.R. doit comporter les renseignements correspondants à tous les éléments visés au paragraphe 3 du présent article.

Un plan de vol déposé pour un vol en régime V.F.R./contact ou pour une partie d'un vol devant être effectuée en régime V.F.R./contact, doit comporter les renseignements correspondants aux éléments visés au paragraphe 3 jusqu'à la rubrique « Autonomie » incluse.

c) Toutes les modifications au plan de vol déposé pour un vol I.F.R. et les modifications importantes à un plan de vol déposé pour un vol V.F.R. ou V.F.R./contact seront notifiées le plus tôt possible à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne.

d) Les formulaires du plan de vol seront conformes au type établi par l'organisme de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 9. — *Exploitation du plan de vol.*

Un plan de vol peut comporter plusieurs escales. Pour les vols en régime I.F.R. ou V.F.R., un nouveau plan de vol devra être déposé à toute escale dont la durée excède 2 heures. Pour les vols en régime V.F.R./contact, la durée maxima d'une escale n'est pas limitée. Toutefois, dans ce dernier cas, un plan de vol global ne peut couvrir un vol de plus de 24 heures.

a) Le plan de vol doit parvenir :

- Aux organismes de circulation aérienne intéressés (centre de contrôle régional, centre d'information de vol ou organisme centralisateur des vols V.F.R. suivant le cas);
- A l'aérodrome de destination s'il est doté d'un bureau de télécommunications;
- Aux aérodromes d'escale dotés de bureaux de télécommunications;
- A l'aérodrome de déroutement si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de l'aérodrome;

b) Le plan de vol doit être clôturé, c'est-à-dire donner lieu, le plus tôt possible après l'atterrissage final, à l'envoi d'un message arrivée adressé à l'organisme de circulation aérienne dont dépend l'aérodrome d'arrivée;

c) L'acheminement et la clôture du plan de vol s'effectuent par les voies du service fixe aéronautique et incombent respectivement aux bureaux de télécommunications des aérodromes de départ et d'arrivée lorsque ceux-ci en sont dotés. Dans le cas contraire, le Commandant de bord est tenu de faire parvenir les messages correspondants par le service mobile aéronautique ou par tout autre moyen à l'organisme de circulation aérienne intéressé qui se charge de leur retransmission éventuelle.

Art. 10. — *Procédures relatives aux plans de vol et aux messages des services de la circulation aérienne.*

Un arrêté du Ministre chargé des Transports précisera les procédures à utiliser relativement aux plans de vol et aux messages des services de la circulation aérienne.

SECTION IV

Règles générales de circulation

Art. 11. — *Interdictions.*

1° Il est interdit de conduire un aéronef de façon négligente ou imprudente susceptible de mettre en danger l'aéronef, ses occupants, des personnes ou des biens à la surface.

2° Il est interdit d'exécuter des acrobaties lorsqu'il peut en résulter un danger pour la circulation aérienne; sauf permission écrite du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, aucune acrobatie ne sera exécutée au-dessus des villes, des zones fortement peuplées, ou de rassemblements de personnes en plein air. Pour les vols acrobatiques, les aéronefs doivent être munis pour toute personne à bord de harnais et de parachutes en bon état de fonctionnement et vérifiés par les organismes agréés.

3° Il est interdit à toute personne se trouvant sous l'influence de boissons alcooliques, de narcotiques ou de stupéfiants de conduire un aéronef ou de faire fonction de membre d'équipage.

Art. 12.

1° Sauf autorisation du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, les aéronefs ne voleront au-dessus des villes, zones très peuplées ou rassemblements de personnes que s'ils restent à une hauteur suffisante pour permettre un atterrissage, en cas d'urgence, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface. Cette hauteur ne sera pas inférieure à 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

2° Partout ailleurs, les vols seront effectués à une hauteur au-dessus du sol ou de l'eau, égale ou supérieure à 150 mètres.

3° Ces hauteurs minima ne s'appliquent pas :

- a) Aux atterrissages et décollages;
- b) Aux cas de force majeure;
- c) A des vols de travail aérien effectués conformément à une autorisation générale ou spéciale du Directeur de l'Aviation civile et commerciale;
- d) A des vols d'entraînement au-dessus de zones désignées à cet effet par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale;
- e) A des vols d'hélicoptères effectués conformément à une autorisation générale ou spéciale du Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Art. 13. — *Jet.*

1° Aucun objet ou matière pouvant constituer un danger pour les personnes et biens à la surface ne sera jeté ou lancé d'un aéronef.

2° Sont exceptés de cette interdiction :

- a) Le lest de sable fin ou d'eau;
 - b) En cas de nécessité, les carburants ou autres objets devenus dangereux, le jet devant avoir lieu au-dessus d'une région où il ne peut constituer un danger;
 - c) Au cours d'opérations de sauvetage, des approvisionnements et objets d'équipement;
- 3° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut aussi autoriser, en prescrivant les mesures de sécurité nécessaires, le largage d'objets de toute nature, compris des envois postaux, en des endroits peu accessibles, ou en des circonstances spéciales, ainsi que le jet de produits divers à l'occasion de travaux aériens agricoles.

Art. 14. — *Opérations diverses.*

Ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du Directeur de l'Aviation civile et commerciale et conformément aux conditions fixées :

- La descente de personnes en parachutes, sauf en cas de force majeure;
- Le remorquage d'objets;
- L'enlèvement de personnes ou d'objets à la surface par un aéronef en vol.

SECTION V

Prévention des abordages

Art. 15. — *Vigilance nécessaire.*

La vigilance nécessaire du personnel de conduite d'un aéronef ne doit se relâcher à aucun moment en vue de déceler les risques d'abordage, aucune disposition du présent décret ne dispense le pilote Commandant de bord de l'obligation de prendre les mesures les meilleures pour éviter un abordage.

Art. 16. — *Proximité.*

1° Aucune manœuvre en vol ne doit être effectuée à proximité d'un autre aéronef à une distance telle qu'il puisse en résulter un risque d'abordage; sous réserve du paragraphe 2 ci-après, aucun aéronef ne doit évoluer en l'air à moins de 500 mètres horizontalement et 150 mètres verticalement d'un autre aéronef.

2° Des aéronefs ne voleront en formation qu'après entente préalable des commandants de bord et notification aux services de la circulation aérienne, et seulement de jour et dans des conditions météorologiques de vol à vue (V.M.C.).

3° Pour permettre l'application des règles de la circulation aérienne, les pilotes d'hélicoptères en vol doivent, avant d'accomplir les manœuvres particulières à ce type d'aéronef (dérapage, vol stationnaire, marche arrière, etc...), s'assurer que ces manœuvres ne sont pas susceptibles de provoquer un danger ou une gêne pour les autres aéronefs.

Art. 17. — *Priorité de passage.*

1° L'aéronef qui a priorité de passage conserve son cap et sa vitesse, et celui qui est obligé de lui laisser le passage doit éviter de passer au-dessus ou en-dessous, ou de voler par le travers, à moins qu'il ne passe à bonne distance.

2° Lorsque deux aéronefs se rapprochent de face ou presque, s'il y a risque d'abordage, chacun modifie son cap vers la droite.

3° Lorsque deux aéronefs suivent des routes convergentes à peu près à la même altitude, celui qui a l'autre aéronef à sa droite doit lui céder le passage, étant entendu que les aéronefs plus lourds que l'air cèdent le passage aux moins lourds que l'air, les dirigeables aux planeurs et ballons, les planeurs aux ballons et les aéronefs motopropulsés aux aéronefs remorquant d'autres aéronefs ou objets.

4° L'aéronef qu'un autre aéronef est en train de dépasser a priorité de passage et l'aéronef dépassant, qu'il soit en montée, en descente ou en vol horizontal, doit lui laisser le passage en modifiant son cap vers la droite; cette obligation subsiste tant qu'il n'a pas entièrement dépassé et distancé l'autre aéronef.

5° Au sens du présent paragraphe, un aéronef dépassant est celui qui approche d'un autre aéronef par l'arrière suivant une trajectoire formant un angle de 70° avec le plan de symétrie de ce dernier c'est-à-dire, dans une position telle, par rapport à l'autre aéronef, que de nuit il serait dans l'impossibilité de voir l'un quelconque des feux de navigation avant de cet aéronef.

SECTION VI

Circulation sur les aérodromes et à leurs abords

Art. 18. — *Règle générale.*

1° Tout pilote Commandant de bord, manœuvrant un avion sur un aérodrome quelconque ou à ses abords, que ce soit ou non à l'intérieur de la zone de circulation de cet aérodrome doit :

- Surveiller la circulation d'aérodrome de façon à éviter toute collision;
- S'intégrer dans les circuits de circulation des autres aéronefs en cours d'évolutions, ou se tenir complètement à l'écart;
- Effectuer tous virages à gauche au cours d'une approche en vue d'atterrir ou après décollage, sauf instruction différente prescrite par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale en ce qui concerne un aérodrome donnée ou reçue du contrôle de la circulation aérienne par radio, signaux optiques ou autres;
- Atterrir ou décoller, autant que possible, face au vent, sauf si la sécurité ou les nécessités de la circulation aérienne imposent une autre direction.

2° Au sens du présent article, la zone de circulation d'aérodrome est l'espace aérien de dimensions définies établi autour d'un aérodrome en vue de la protection de la circulation d'aérodrome.

Art. 19. — *Atterrissage et décollage.*

1° Un aéronef en vol ou manœuvrant au sol ou sur l'eau doit laisser le passage libre à tout aéronef en train d'atterrir ou en cours d'approche finale.

2° Lorsque deux aéronefs plus lourds que l'air s'approchent d'un aérodrome en vue d'atterrir, celui qui se trouve à l'altitude la plus élevée doit céder le passage à l'aéronef se trouvant à une altitude inférieure, sans que celui-ci puisse se prévaloir de cette règle pour se placer devant un autre aéronef effectuant son approche finale ou pour le dépasser; toutefois, les aéronefs motopropulsés doivent céder le passage aux planeurs.

3° Un aéronef, sachant qu'un autre aéronef est contraint de faire un atterrissage d'urgence, doit lui laisser le passage.

4° Un aéronef sur le point de décoller ne tentera pas de le faire tant qu'il existera un risque évident d'abordage avec d'autres aéronefs.

Art. 20. — *Aérodromes contrôlés.*

Sur les aérodromes où une tour de contrôle est en service, le pilote Commandant de bord d'un aéronef engagé dans la circulation d'aérodrome doit :

- garder une écoute continue sur les fréquences autorisées pour les communications avec le contrôle de la circulation aérienne ou si cela n'est pas possible, veiller à recevoir toutes instructions qui pourraient être transmises par signaux optiques et,
- obtenir par radio ou signaux optiques, une autorisation préalable pour toute manœuvre avant ou pendant la circulation au sol, l'atterrissage ou le décollage.

Art. 21. — *Aérodromes et terrains sans pistes.*

Sur les aérodromes et terrains d'atterrissage où il n'existe pas de pistes, ou lorsque la circulation des aéronefs n'est pas limitée à des pistes préparées, le pilote Commandant de bord doit, à l'atterrissage et au décollage, observer autant que possible les règles suivantes :

- Lors de l'atterrissage ou du décollage, un espace raisonnable doit être laissé à la droite d'un autre aéronef qui atterrit ou décolle;
- Les manœuvres au sol doivent normalement être effectuées dans la direction de l'atterrissage; toutefois, la zone d'atterrissage peut être traversée à condition que tous les virages soient exécutés à gauche et que le passage soit laissé libre pour tout aéronef atterrissant ou décollant.

Art. 22. — *Aire spéciale réservée aux hélicoptères.*

Des procédures et des consignes d'utilisation décrites dans les publications d'Information aéronautiques (A.I.P.) sont établies pour la circulation des hélicoptères sur les aérodromes où existe une aire spéciale réservée à leur usage.

Art. 23. — *Suspension d'application des règles du présent décret.*

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut, en ce qui concerne certains aérodromes ou terrains d'atterrissage, suspendre en tout ou en partie, l'application des règles du présent décret.

Art. 24. — *Manœuvres sur l'eau.*

1° Tout aéronef en vol, manœuvrant près de la surface de l'eau, amerrissant ou décollant doit, autant que possible, se tenir à distance de tous navires et éviter d'entraver leur navigation.

2° Tout aéronef sur l'eau doit se conformer au Règlement International pour prévenir les abordages en mer, « annexe à l'acte final de la Conférence de Londres de 1948, pour la sauvegarde de la vie humaine sur mer ».

3° En outre, les règles suivantes doivent être observées par tout aéronef à l'égard d'autres aéronefs et des navires :

- Lorsque deux aéronefs et un navire approchent l'un de l'autre et qu'il y a risque d'abordage, les aéronefs doivent évoluer avec précaution et en tenant compte des circonstances, notamment des possibilités des aéronefs et du navire;
- Lorsque deux aéronefs ou un aéronef et un navire suivent des routes convergentes, l'aéronef qui a un autre aéronef ou un navire à sa droite doit céder le passage et se tenir à distance;
- Lorsqu'un aéronef se rapproche de face ou presque d'un autre aéronef ou d'un navire, il doit modifier son cap vers la droite et se tenir à distance;
- Un aéronef ou un navire dépassé a la priorité de passage et l'aéronef dépassant doit modifier son cap vers la droite et se tenir à distance.

SECTION VII

Vol à vue (V.F.R.)

La possibilité d'effectuer un vol en régime V.F.R. est assujettie à certaines conditions de visibilité et de distance par rapport aux nuages qui sont précisées ci-après.

Art. 26. — Vol V.F.R. dans un espace contrôlé.

a) Sauf autorisation de l'organisme compétent de la circulation aérienne, un vol à vue ne peut être effectué à l'intérieur d'un espace contrôlé que lorsque la visibilité en vol n'est pas inférieure à 8 kilomètres, à condition que l'aéronef reste à une distance des nuages égale ou supérieure à 1,5 kilomètre horizontalement et 300 mètres verticalement;

b) Sauf autorisation du contrôle de la circulation aérienne, aucun aéronef en vol à vue (V.F.R.) ne doit décoller d'un aéroport situé dans une zone de contrôle, ni y atterrir, ni pénétrer dans la zone ou le circuit de circulation de cet aéroport lorsque la visibilité au sol est inférieure à 8 kilomètres et le plafond inférieur à 450 mètres.

Art. 27. — Vol V.F.R. à l'extérieur d'un espace contrôlé.

Un vol à vue peut être effectué à l'extérieur d'un espace contrôlé.

1° Au-dessous du plus élevé des niveaux suivants :

a) Niveau situé à 300 mètres au-dessus du sol ou de l'eau;

b) Niveau correspondant à l'indication 900 mètres lue sur un altimètre, calé selon les procédures de calage altimétrique en vigueur.

Dans ce cas, la visibilité doit être au moins égale à 1,5 kilomètre et l'aéronef doit se maintenir hors des nuages.

2° Au-dessus du plus élevé des niveaux précédemment indiqués.

Dans ce cas, la visibilité doit être au moins égale à 8 kilomètres et l'aéronef doit se maintenir à une distance des nuages au moins égale à 1,5 kilomètre horizontalement et 300 mètres verticalement.

Le vol s'effectue alors suivant un des niveaux de croisière correspondant à la route magnétique et spécifiée par l'autorité compétente.

Art. 28. — Vols de nuit.

Aucun vol V.F.R. ne doit être effectué de nuit, sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale. Pour l'application de cette règle au Mali, la nuit se définit par la période comprise entre l'heure du coucher du soleil plus 15 minutes et l'heure de lever du soleil moins 15 minutes.

Art. 29. — Vols d'hélicoptères.

Les vols d'hélicoptères doivent, sauf dérogation accordée par la Direction de l'Aviation civile et commerciale, être effectués suivant les règles de vol à vue. Les conditions météorologiques minima de vol à vue exigées des hélicoptères sont identiques à celles des aéronefs, sauf en ce qui concerne les vols à l'extérieur des espaces contrôlés, au-dessous du plus élevé des niveaux 300 mètres au-dessus du sol ou 900 mètres lus sur un altimètre, pour lesquels la visibilité minima exigée n'est que de 800 mètres.

Art. 30. — Equipement radioélectrique.

Aucun vol ne peut être effectué en régime V.F.R. sans que l'aéronef soit muni d'un équipement radioélectrique permettant une liaison bilatérale avec les organismes intérieurs de la circulation aérienne.

Art. 31. — Communication avec les services de la circulation aérienne.

Les aéronefs en régime de vol V.F.R. à l'intérieur du territoire du Mali doivent obligatoirement transmettre à l'organisme de circulation aérienne intéressé :

- a) Toute modification du plan de vol;
- b) Un compte rendu de position tel que défini à l'article 27 :
 - à chaque passage de limite de région d'information de vol,
 - toutes les heures;
- c) Un message « tout va bien » ou « QRU » pendant la période de 20 à 40 minutes qui suit le dernier contact ou en des points de compte rendu spécifié.

SECTION VIII

Vol aux instruments (I.F.R.)

Art. 32. — Règles générales.

a) Un pilote Commandant de bord ne peut effectuer un vol aux instruments que si sa licence mentionne une telle qualification dûment délivrée ou validée par les autorités compétentes;

b) Les aéronefs ne seront autorisés à effectuer un vol aux instruments que s'ils disposent d'un équipement de radiocommunication et de radionavigation leur permettant :

- De communiquer à une distance d'au moins 50 kilomètres avec le contrôle d'aéroport de chaque aéroport mentionné au plan de vol;
- De communiquer bilatéralement à tous moments du vol avec au moins une station aéronautique;
- De recevoir à tous moments du vol des renseignements météorologiques;
- De recevoir à tous moments du vol des signaux des aides à la navigation en route;
- D'être guidé sur chacun des aéroports où un atterrissage dans les conditions de vol aux instruments est prévu.

Art. 33. — *Hauteur du vol minimum.*

Sauf autorisation spéciale du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, un vol aux instruments ne doit pas être effectué, sauf pour les atterrissages et décollages, à une hauteur inférieure à 450 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 8 kilomètres autour de la position estimée de l'aéronef en vol.

Art. 34. — *Vol I.F.R. en espace contrôlé.*

A l'intérieur d'un espace contrôlé :

a) Avant d'effectuer un vol ou une partie de vol I.F.R., une autorisation devra être obtenue de l'organisme compétent de la circulation aérienne, après un dépôt du plan de vol;

b) Pendant un vol I.F.R., aucune modification ne sera apportée au plan de vol, sauf si cette modification a fait l'objet d'une demande suivie d'une autorisation de contrôle de la circulation aérienne ou en cas de force majeure nécessitant une action immédiate. En ce cas, l'organisme intéressé des services de circulation aérienne sera avisé dès que possible, et s'il y a lieu, une autorisation sera accordée pour la modification apportée;

c) Des comptes rendus de position indiquant l'heure et le niveau de croisière seront transmis à l'organisme compétent de contrôle de la circulation aérienne, soit au moment du passage au-dessus de points préétablis ou spécifiés, soit à des intervalles prescrits; sera également notifié à cet organisme le moment où l'aéronef quitte l'espace contrôlé correspondant ou atterrit;

d) Une écoute permanente doit être assurée sur la fréquence radio appropriée et il devra être possible d'établir, en cas de besoin, une communication bilatérale avec l'organisme compétent du contrôle de la circulation aérienne;

e) En cas de panne de l'équipement radioélectrique, le pilote de l'aéronef doit :

1° Dans des conditions météorologiques permettant un vol à vue, poursuivre son vol conformément aux règles de vol V.F.R. et atterrir à l'aérodrome le plus approprié;

2° Dans des conditions météorologiques ne permettant pas un vol à vue, poursuivre son vol en se conformant au plan de vol en vigueur et en s'efforçant d'arriver à l'aérodrome d'atterrissage indiqué à une heure aussi proche que possible de l'heure prévue.

Art. 35. — *Vol I.F.R. hors d'un espace contrôlé.*

a) Sauf au cours des montées et des descentes, un aéronef effectuant un vol I.F.R. hors de l'espace aérien contrôlé, volera à un des niveaux de croisière correspondant à sa route magnétique et spécifié par l'autorité compétente;

b) Les aéronefs en vol I.F.R. hors d'un espace aérien contrôlé (route à service consultatif ou région d'information de vol) doivent obligatoirement transmettre à l'organisme de circulation aérienne intéressé :

— Toute modification au plan de vol;

— Un compte rendu de position.

1° Aux points de compte rendu déterminés à l'avance, en ce qui concerne les routes à service consultatif;

2° A chaque passage de limite de région d'information de vol et toutes les heures, en ce qui concerne la région d'information de vol. De plus, dans ce dernier cas, un message « tout va bien » ou « QRU » sera transmis pendant la période de vingt à quarante minutes suivant le dernier contact.

Le compte rendu de position doit préciser :

a) Identification de l'aéronef (au premier contact, indiquer en outre point de départ et point de destination);

b) Position;

c) Heure de la position;

d) Niveau de croisière;

e) Conditions de vol;

f) Eventuellement, heure prévue d'arrivée au-dessus du prochain point de compte rendu.

Par ailleurs, les aéronefs en vol I.F.R. devant traverser une route à service consultatif, sont tenus d'avertir le centre d'information de vol de l'heure, de l'altitude et du point de traversée de la route au moins 15 minutes avant l'heure prévue de passage à ce point.

Art. 36. — *Poursuite en V.F.R. d'un vol I.F.R.*

1° Un pilote qui décide de poursuivre un vol I.F.R. en V.F.R., avise l'organisme compétent du contrôle de la circulation aérienne que le vol I.F.R. est annulé et notifie les modifications à apporter au plan de vol.

2° Si le pilote se trouve dans des conditions météorologiques de vol V.F.R., il n'annulera pas son plan de vol I.F.R., à moins qu'il ne prévoie que le vol se poursuivra pendant un temps assez long dans des conditions ininterrompues de vol à vue et qu'il n'ait l'intention de le poursuivre dans ces conditions.

Art. 37. — *Poursuite en I.F.R. d'un vol V.F.R.*

Un pilote qui exécute un vol conformément aux règles à vue et désire continuer son vol suivant les règles de vol aux instruments doit :

a) En aviser l'organisme de circulation aérienne intéressé et lui transmettre les modifications à apporter au plan de vol;

b) Une autorisation de cet organisme doit être obtenue avant de pénétrer en I.F.R. dans un espace aérien contrôlé.

Art. 38. — *Vol I.F.R. fictif.*

Un vol dans des conditions fictives de vol aux instruments ne peut être effectué que :

a) Si l'aéronef est équipé de doubles commandes en parfait état de fonctionnement et,

b) si le second poste de pilotage est occupé par un pilote compétent agissant comme pilote de sécurité et disposant d'une vue suffisante dans toutes les directions ou communiquant avec un observateur à bord dont le champ de vision complète le sien de façon satisfaisante.

SECTION IX

Spécifications relatives à l'équipement des aéronefs-zones et itinéraires autorisés

Art. 39. — *Equipements spéciaux.*

Tout aéronef appelé à survoler le territoire du Mali, en s'écartant à plus de 20 kilomètres de son aérodrome de départ, doit être muni d'équipements spéciaux comprenant des matériels de signalisation de secours et de survie dont la composition sera définie par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 40. — *Equipelement radioélectrique.*

a) Conformément aux articles 5 et 30 :

Les aéronefs de transport public de catégorie 2 sont tenus d'être munis d'un équipement radioélectrique permettant d'assurer des liaisons bilatérales avec les organismes de la circulation aérienne; cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation aéronautique en cours de validité; l'équipage doit comprendre une personne titulaire des licences et qualifications nécessaires.

La composition de cet équipement sera précisée par arrêté du Ministre chargé des Transports, en fonction de l'infrastructure radioélectrique existante.

b) Les aéronefs de tourisme et de travail aérien ne pourront effectuer de vols au-dessus de la couche nuageuse que s'ils sont munis d'un équipement de radio-communication et de radionavigation minimum qui sera défini par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Dans le cas contraire, ils seront tenus de naviguer par observations de repères au sol et devront s'efforcer de suivre les axes routiers ou fluviaux le long desquels les opérations de recherche et de sauvetage seront effectuées en priorité (vols V.F.R./contact); mention des repères utilisés pour l'itinéraire sera indiquée au plan de vol s'il en est déposé.

Art. 41. — *Zones et itinéraires autorisés.*

Mis à part les aéronefs de transport public de catégorie 1, pour lesquels aucune restriction n'est apportée, ne sont autorisés au Mali, à l'exception des vols locaux, c'est-à-dire des vols à l'intérieur de cercles de 20 kilomètres centrés sur les aérodromes, que les vols effectués à l'intérieur de zones ou le long d'itinéraires définis.

Les zones et itinéraires seront pour chaque catégorie d'aéronefs (tourisme et travail aérien, transport public monomoteurs, transport public multimoteurs) définis par arrêté du Ministre chargé des Transports.

SECTION X

Feux et signaux

Art. 42. — *Feux réglementaires.*

Entre le coucher et le lever du soleil ou pendant toute autre période que le Directeur de l'Aviation civile et commerciale pourrait fixer entre le coucher et le lever du soleil, tous les aéronefs en vol ou évoluant sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome, ainsi que tous les aéronefs à flot, porteront des feux conformes aux prescriptions de la réglementation internationale en vigueur. Ils ne porteront aucun autre feu pouvant être confondu avec les feux réglementaires.

Art. 43. — *Signaux.*

1° Les signaux utilisés pour la circulation aérienne et leur signification seront conformes aux prescriptions de la réglementation internationale en vigueur.

2° Tout pilote Commandant de bord, dès qu'il aperçoit ou reçoit un de ces signaux, prend toutes dispositions nécessaires pour se conformer aux instructions correspondantes.

3° Les signaux ne seront utilisés qu'aux fins prévues et aucun autre signal qui risque d'être confondu avec ceux-ci ne sera utilisé.

SECTION XI

Dispositions finales

Art. 44. — Le Ministre du Commerce et des Transports et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1963.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce
et des Transports,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

8 mars 1963. — Les gradés de la Gendarmerie nationale du Mali dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de service, sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1963.

Donsé Togola, m^{le} 1418, maréchal-des-logis-chef, 44 ans (durée des services : 23 ans, 1 mois, 27 jours);

Soriba Doumbia, m^{le} 1591, maréchal-des-logis-chef, 44 ans (durée des services : 19 ans, 8 mois, 15 jours);

Les intéressés fourniront dans les meilleurs délais au Chef de Corps les adresses auxquelles ils se retireront.

Par décisions en date des :

13 janvier 1962. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 1^{re} classe pour compter des dates suivantes les gardes-goumiers stagiaires dont suivent les nom et matricule, en service au Goum de Gao :

Aly Kalla, m^{le} GA. 28 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Bendech Ag Alhassane, m^{le} GA. 46 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Idrissa Doumi, m^{le} GA. 5 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Issiaka Oumar, m^{le} GA. 4 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Aly Yoro, m^{le} GA. 1 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Assalatou Ag Oumarou, m^{le} GA. 86 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Ismaï Ag Alhousseïni, m^{le} GA. 44 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Najim Ould Rally, m^{le} GA. 43 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Moha Ag Koutiule, m^{le} GA. 80 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Boutaya Ould Allaya, m^{le} GA. 62 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Dally Ould Mohamed, m^{le} GA. 61 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Boubèye Barka, m^{le} GA. 66 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Mohamed Assaleha Ag Salifou, m^{le} GA. 58 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Abdourahmane Ibrahim, m^{le} GA. 70 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Maïga Ibrahim, m^{le} GA. 10 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Yacouba Abdou, m^{le} GA. 48 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Ikeratane Ag Chamli, m^{le} GA. 68 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Ibrahim Ag Ahmed, m^{le} GA. 30 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Zamery Agazeye, m^{le} GA. 83 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Najin Ag Sidi, m^{le} GA. 42 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Baba Mahamane, m^{le} GA. 31 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Sidi Amar Ould Mini, m^{le} GA. (livret non parvenu à Kidal), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Amadou Bazi, m^{le} GA. 100 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Agaly Moussa Ag Bikéla, m^{le} GA. 52 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Ahyoya Ag Wararza, m^{le} GA. 85 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Hamni Ag Ikabalante, m^{le} GA. 59 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Ismaïla Moulia, m^{le} GA. 64 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Issiaka Digo, m^{le} GA. 76 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Housseïni Ag, m^{le} GA. 77 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Maïga Baneye, m^{le} GA. 37 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Assadakou Seydou, m^{le} GA. 41 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Ataye Ag Chri, m^{le} GA. 101 G.N.S., pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Les gardes-goumiers stagiaires dont les noms suivent en service au goud de Gao :

Sidi Mohamed Ag Albaka, m^{le} GA. 35 G.N.S. ;
 Acaly Ag Wartardianett, m^{le} GA. 53 G.N.S. ;
 Aldioumati Ag Bilane, m^{le} GA. 8 G.N.S. ;
 Alassane Inadjina, m^{le} GA. 38 G.N.S. ;
 Halhousseïni Mahamane, m^{le} GA. 90 G.N.S. ;
 Abidine Ag Soumalla, m^{le} GA. 50 G.N.S. ;
 Halidou Assaléha, m^{le} GA. 12 G.N.S. ;
 Mahamane Tahir, m^{le} GA. 84 G.N.S. ;
 Ousmane Sidi, m^{le} GA. 82 G.N.S. ;
 Mahamane Ag Intara, m^{le} GA. 102 G.N.S. ;
 Oumar Soumeïlou (livret non parvenu à Kidal).

avant fait l'objet d'une punition depuis leur incorporation au goud, redoublent leur stage et ne peuvent être titularisés avant le 1^{er} juillet 1962.

14 février 1963. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire pour une période de un an pour servir au goud de Nara, le candidat dont suit les nom et matricule :

Oumar Traoré, m^{le} 32 NA., en remplacement du goumier stagiaire Bréhima Diarra, m^{le} 29 GR., décédé à Nara le 24 janvier 1962.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} mars 1962.

19 février 1963. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 1^{re} classe pour compter des dates suivantes, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent les nom et matricule, en service au goud de Kidal :

Tidjani Ben Ahmed Belgacem, m^{le} KI. 166, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Labat Ould Youba, m^{le} KI. 164, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Ambro Ag Beidari, m^{le} KI. 165, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Algarous Ben Ali, m^{le} KI. 167, pour compter du 1^{er} février 1961 ;

Naka Ag Ekawel, m^{le} KI. 168, pour compter du 1^{er} mars 1961 ;

Boujema Ben Saci, m^{le} KI. 169, pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Ali Ould Mahmoud, m^{le} KI. 170, pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;

M'Barek Ag Elkader, m^{le} KI. 171, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Haddi Ould Hama, m^{le} KI. 172, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Les intéressés demeurent affectés au goud de Kidal.

13 mars 1963. — Le caporal garde-goumier de sécurité François Drabo, m^{le} MA. 12, en service au groupe nomade de sécurité de Nampala (cercle de Niono), est licencié de son emploi à compter du 16 mars 1963 pour le motif suivant :

« Propos subversifs et désobéissance caractérisée à l'encontre de son chef d'arrondissement. »

29 mars 1963. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1963 la démission de son emploi offerte par le garde-goumier de sécurité Saïdou Maïga, m^{le} DO. 25, en service à l'arrondissement de Boni, cercle de Douentza.

Le goumier Labat Ould Youba, m^{le} K. 164, en service au cercle de Kidal, est licencié de son emploi pour compter du 28 février 1963.

Motif : Pour inaptitude physique.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 1^{re} classe pour compter des dates suivantes, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent les nom et matricule, en service au cercle de Niono :

Camara Gaoussou, m^{le} MA. 1 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Traoré Kissima, m^{le} MA. 2 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Diarra Bagui, m^{le} MA. 3 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Coulibaly Moussa, m^{le} MA. 4 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Diarra Moussa, m^{le} MA. 5 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Coulibaly Bougoutié, m^{le} MA. 6 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Diarra Adama, m^{le} MA. 7 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Sagara Amaya Veni, m^{le} MA. 8 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Traoré Lassana, m^{le} MA. 9 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Demba Fofana, m^{le} MA. 10 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Dembélé Siaka, m^{le} MA. 11 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Dirabo François Guitat, m^{le} MA. 12 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Traoré Bandiougou, m^{le} MA. 13 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Sangaré Ibrahima, m^{le} MA. 14 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Diakité Souleymane, m^{le} MA. 15 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Ag Mohamed Acheick, m^{le} MA. 16 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Coumaré Sidi, m^{le} MA. 17 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Traoré Bakary, m^{le} MA. 18 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Koïta Bakary, m^{le} MA. 19 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Salamanta Seckou, m^{le} MA. 20 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Bâ Mamadou, m^{le} MA. 21 G.N.S., pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Diarra Drissa, m^{le} MA. 22 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Samaké Ballé, m^{le} MA. 23 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Sidibé Tidiani, m^{le} MA. 24 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Coulibaly Dogoni, m^{le} MA. 25 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Bouaré Fah, m^{le} MA. 26 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Farota Diadié, m^{le} MA. 27 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Koné Ibrahima, m^{le} MA. 28 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Ouédraogo Hamidou, m^{le} MA. 29 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Coulibaly Souleymane, m^{le} MA. 30 G.N.S., pour compter du 1^{er} juin 1961.

11 mai 1963. — Sont titularisés dans leur emploi et fonction de gardes-goumiers de 1^{re} classe pour compter des dates suivantes, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent les nom et matricule, en service au goud de Tombouctou :

Pour compter du 1^{er} juin 1962

Efad Ag Hma, m^{le} TO. 86 ;

Mohamed Ould Elkahal, m^{le} TO. 87 ;

Mohamed Ould Mohamed Sane, m^{le} TO. 89 ;

Toumami Ag Jiddou, m^{le} TO. 91 ;

Mohamed Elmaouloud, m^{le} TO. 92 ;

Icharaïtane Ag Houssess, m^{le} TO. 93 ;

Mohamed Ould Badi, m^{le} TO. 95 ;

Mohamed Ahmed Ag Tahed, m^{le} TO. 96 ;

Idah Ould Bou, m^{le} TO. 98 ;

Hameïda Ould Sidi Mohamed, m^{le} TO. 99 ;

Sidi Mohamed Ould Sidi Ahmed, m^{le} TO. 100 ;

Oumar Ould Mohamed Saloum, m^{le} TO. 103 ;

Sidi Ahmed Ould Brahim, m^{le} TO. 104 ;

Oguenett Yattara, m^{le} TO. 108 ;

Abbas Ag Fo, m^{le} TO. 109 ;

Aldioumatti Ag Agueye, m^{le} TO. 110 ;

Abdoulaye Yattara, m^{le} TO. 111 ;

Aguissa Mahamar, m^{le} TO. 112 ;

Amadiar Ab Abidine, m^{le} TO. 113 ;

Ichrach Ag Intinsibdar, m^{le} TO. 115 ;

Jiddou Ould Mohamed, m^{le} TO. 116 ;

Siddati Ould Ali, m^{le} TO. 117 ;

Aldioumagat Ag Bilal, m^{le} TO. 118 ;

Sidi Mohamed Ould Oumar, m^{le} TO. 119 ;

Sidi Taher Ould Sidi Amar, m^{le} TO. 120 ;

Abderahamane Ag Allal, m^{le} TO. 121 ;

Mohamed Ag Mahmoud, m^{le} TO. 122 ;

Maridiougou Alwangari, m^{le} TO. 123 ;

Cheick Ould Massaoud, m^{le} TO. 124 ;

Sidi Mohamed Ould Elhousseyni, m^{le} TO. 125 ;

Mohamed Ag Abba, m^{le} TO. 126 ;

Attaher Ag Mohamed, m^{le} TO. 127 ;

Alassane Barka, m^{le} TO. 130 ;

Abder Kader Mahamane, m^{le} TO. 133 ;

Agaly Ag Hamedane, m^{le} TO. 134 ;

Leo Ag Tinamoud, m^{le} TO. 151.

Pour compter du 25 août 1962

Saloum Ag Melou, m^{le} TO. 153.

20 avril 1963. — Sont titularisés dans leur emploi et fonction de gardes-goumiers de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} août 1961, les gardes-goumiers stagiaires dont les nom et matricule suivent, en service au goud d'Ansongo :

Boubakar Mahamane, m^{le} GA. 69 G.N.S. ;

Mohamedou dit Illa Elmehidy, m^{le} GA. 54 G.N.S. ;

Ama Ag Jabagna, m^{le} GA. 57 G.N.S. ;

Banane Ag Ibrahim, m^{le} GA. 14 G.N.S. ;

Ousmane Soriba, m^{le} GA. 20 G.N.S. ;

Mahamane Nassir, m^{le} GA. 2 G.N.S. ;

Harouna Alhouda, m^{le} GA. 3 G.N.S. ;

Alhousseini Ag Intazoumé, m^{le} GA. 49 G.N.S. ;

Jonaye Ag Zidny, m^{le} GA. 72 G.N.S. ;

Albanouny Ag Anassafi, m^{le} GA. 74 G.N.S. ;

Seydou Souma, m^{le} GA. 51 G.N.S. ;

Mamadou Bontalba, m^{le} GA. 56 G.N.S. ;

Mohamed Assaleha Hamma, m^{le} GA. 55 G.N.S. ;

Kairy Ag Beydari, m^{le} GA. 60 G.N.S. ;

Alassane Zibba, m^{le} GA. 11 G.N.S. ;

Abdoulkadry Guisso, m^{le} GA. 15 G.N.S. ;

Farka Assipto, m^{le} GA. 16 G.N.S. ;

Mohamed Lamine, m^{le} GA. 23 G.N.S. ;

Cissé Sidiki, m^{le} GA. 24 G.N.S. ;

Hamiltou Ag Amagoune, m^{le} GA. 39 G.N.S.

Le garde-goumier stagiaire Dembélé Noumounké m^{le} GA. 96 G.N.S., redouble son stage d'une seconde année pour compter du 1^{er} août 1961.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des
Affaires économiques et financières

N° 268. — ARRÊTÉ portant virement de crédits au budget
d'équipement et d'investissement.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDI-
NATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du
22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier validé
par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption
du Plan quinquennal du Développement économique et social
de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption
des programmes d'investissement du Plan quinquennal de
Développement économique et social de la République du Mali.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au budget d'équi-
pement et d'investissement, tranche 1962-1963, les vire-
ments de crédits ci-après :

CRÉDITS

	Ouverts	Annulés
300-B. — Travaux infrastructures		
1. — Routes et ouvrages d'art :		
— Ouvrage d'art-signalisation		25.000.000
— Etudes techniques routières ...		10.000.000
— Etudes routières	64.000.000	
3. — Aménagements fluviaux et por- tuaires :		
— Divers		29.000.000
	64.000.000	64.000.000

Art. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-
Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mars 1963.

Pour le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières :

Le Directeur de Cabinet,

S. D. SYLLA.

Ministère de la Justice

N° 77 P.G.-R.M.-M.E.-J.D.2-P.O.J. — DÉCRET rapportant
décret de nomination d'un magistrat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la
République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorga-
nisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 275 P.G. du 14 octobre 1960 portant nomination
de magistrats;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté, en ce qui concerne
exclusivement M. Sogobri Kara Diop, le décret
n° 275 P.G. du 14 octobre 1960 portant nomination de
magistrats dans le ressort de la Cour d'Appel de la
République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des
Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de la Justice en mission :

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et du Transport,
chargé de l'intérim,

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 78 P.G.-R.M. -M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant une
remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 I.A.N.-R.M. du 22 septem-
bre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorga-
nisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise de peine
prononcée contre la condamnée ci-après :

NOM ET PRÉNOM	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE GRACIEUSE ACCORDÉE
Tacko Camara, née en 1942 à Kayes, ménagère, demeurant à Kayes (quar- tier Kayes N°Di). M. D. du 18 décembre 1962.	12 mois d'emprisonnement pour abandon de domicile conjugal et bigamie.	Kayes	Remise de peine de 9 mois.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de la Justice en mission :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et du Transport,
chargé de l'intérim,*

Hamaciré N'DOURÉ.

Par arrêtés en date des :

21 mars 1963. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à M. Boubacar Kéita, inspecteur de Police en service à Bamako.

Avant d'entrer en fonction, M. Boubacar Kéita prêterait le serment prévu par la loi.

28 mars 1963. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de Police ci-après désignés, en service en République du Mali :

MM. Mamadou Sissoko;
Zanga Coulibaly;
Famanson Sissoko;
El Hadji Abdel Kader;
Mamoudou Bocar Maïga;
Sidi Ouattara;
Samba Bâ;
Oumar Abathina Soumaré;
Simbo Kéita;
Moustapha Diawara;
Hamadoun Oumar Cissé;
Hamidou Alioune Diouf;
Gaoussou Kéita.

Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

29 mars 1963. — Est nommé attaché près le tribunal de première instance de Bamako, M. Mory Lamine Kouaté, assimilé à un attaché d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon pour une période de six mois à compter de la date de sa prise de service.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BOUGOUNI

La Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni (République du Mali).

Siégeant en Chambre du conseil.

En son audience du douze mars mil neuf cent soixante-trois.

Tenue par M. Fousseyni Traoré, juge de Paix à compétence étendue de Bougouni.

Assisté de M. Coulibaly Diatrou dit Mamadou, greffier en chef.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi.

A décidé de fixer ainsi qu'il suit les dates des audiences civiles, correctionnelles et foraines dans le ressort de ladite Justice de Paix pendant l'année 1963.

Audience civile ordinaire : Tous les mardis.

Audience correctionnelle ordinaire : Tous les vendredis.

Audiences Foraines de Kolondiéba :

- Mercredi 13 février 1963;
- Mercredi 10 avril 1963;
- Mercredi 12 juin 1963;
- Mercredi 14 août 1963;
- Mercredi 16 octobre 1963;
- Mercredi 11 décembre 1963.

Audiences foraines de Yanfolila :

- Mercredi 16 janvier 1963;
- Mercredi 13 mars 1963;
- Mercredi 15 mai 1963;
- Mercredi 17 juillet 1963;
- Mercredi 18 septembre 1963;
- Mercredi 13 novembre 1963.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

De tout ce que dessus le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Président et le Greffier les jours, mois et an que dessus.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

293 D.I.-3. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1963, approuvée la délibération n° 2 du 20 février 1963 du Conseil municipal de Kati.

297 D.I.-2. — Par arrêté en date du 2 avril 1963, autorisée la création en République du Mali d'un établissement religieux dénommé « Eglise Chrétienne Evangélique au Mali » dont le siège est à N'Toross (cercle de San).

Est approuvée la composition du Conseil d'Administration dudit établissement.

Ministère des Finances

N° 73 F.-1. — DÉCRET approuvant le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'année 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A.O.F. et ses modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 26 du 19 janvier 1962 portant réorganisation des Services économiques de la République du Mali;

Vu la lettre n° 517 A.-5 du 25 avril 1962 du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'année 1962, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cent cinquante-sept mille (12.157.000) francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 75 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant un virement de crédit au Budget national 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 5 février 1962 portant approbation du Budget national 1962;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
SECTION 62		
Dépenses communes		
Chapitre 62-03. — Dépenses non classées :		
Article 7. — Liquidation du passif ..		2.700.000
SECTION 63		
Contributions, reversements, ristournes, subventions		
Chapitre 63-02. — Reversements et ristournes :		
Article 3. — Quotes-parts aux communes sur Impôts directs	2.700.000	
	2.700.000	2.700.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 76 F.I. — DÉCRET approuvant le compte administratif de l'exercice 1961 de la Chambre de Commerce de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A.O.F. et ses modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 26 du 19 janvier 1962 portant réorganisation des Services économiques de la République du Mali;
Vu la lettre n° 516 A.-5 du 25 avril 1962 du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako, pour l'année 1961 arrêté :

En recettes à la somme de	15.531.101
En dépenses à la somme de	15.126.608
Soit un excédent de recettes de	404.493

qui sera versé au fonds de réserve de cette compagnie.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

239 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 mars 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. M'Pé Diarra, ex-agent technique des ateliers de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 279.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Aminata, née le 17 avril 1934;
Maïmouna, née le 1^{er} juillet 1936;
Mamadou, né le 31 août 1938;
Yagouba, né le 23 décembre 1940;
Boubacar, né le 8 septembre 1945;
Daouda, né le 4 janvier 1946.

Le montant annuel en est fixé à 69.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. M'Pé Diarra pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Rama, née le 20 février 1943;
Amidou, né le 10 novembre 1947;
Bou, né le 30 octobre 1950.

240 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 mars 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bilaly Sis-soko, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant dénommé ci-après :

Moussa, né le 11 février 1963.

241 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 mars 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M^{me} Noumous-sira Mariko, veuve de M. Tiécoura Diarra, ex-facteur principal de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 14.516 francs pour compter du 1^{er} juin 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin d'un montant annuel de 2.904 francs est attribuée pour compter de la même date à l'enfant Mamadou, né le 25 novembre 1943.

Cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Nou-moussira Mariko, mère et tutrice légale.

242 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 mars 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Badié *dil* Baké Samaké, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 94.052 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Souleymane, né le 4 mars 1933;
Djeinéba, née le 3 mai 1940;

Cheick Abdel Kader, né le 19 octobre 1940;
Ramatou, né le 8 octobre 1942.

Le montant annuel en est fixé à 14.108 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Nafi, née le 2 juillet 1943;
Mamadou, né le 10 janvier 1947;
Kadiatou, née le 30 décembre 1948;
Abdoulaye, né le 8 juin 1951;
Amed Assalaha, né le 28 avril 1952;
Fadimata, née le 5 mai 1953;
Brahima, né le 18 août 1954;
Hamsatou, née le 18 mars 1956;
Mahamane, né le 7 février 1958.

243 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 mars 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dominique Traoré, ex-instituteur principal de 1^{re} classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Amina, née le 4 février 1963.

250 M.F.-CAB. — L'arrêté n° 8326 S.E.T. du 23 novembre 1954, allouant des primes de rendement aux agents des Douanes, est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

Les remises allouées à titre de primes de rendement sont attribuées à tous les agents des Douanes.

Lire :

Les remises allouées à titre de primes de rendement sont attribuées à l'ensemble des employés de l'Administration des Douanes.

(Le reste sans changement).

251 M.F.M.-CAB. — L'arrêté n° 317 S.E.T. du 16 janvier 1953 portant attribution des indemnités de risques de vie aux agents des Douanes est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

Les taux annuels prévus par l'arrêté n° 6011 S.E.T. du 3 novembre 1950 allouant aux agents des brigades des Douanes de l'Afrique Occidentale Française une indemnité de risques de vie, sont modifiés comme suit :

Capitaines;
Lieutenants, brigadiers du cadre commun supérieur,
brigadiers-chefs et brigadiers du cadre commun secondaire;
Sous-brigadiers des cadres communs supérieur et secondaire;
Préposés des cadres communs supérieur et secondaire.

Lire :

Le bénéfice de l'indemnité de risques de vie est étendu à l'ensemble des employés de l'Administration des Douanes.

(Le reste sans changement).

252 M.F. — Par arrêté en date du 21 mars 1963, les exploitants ou concessionnaires de Services publics, selon les tarifs homologués par l'autorité administrative, peuvent bénéficier d'un régime fiscal de longue durée en ce qui concerne les droits et taxes applicables à leurs fournitures lorsque le bien cédé, le service rendu ou l'objet loué entrent directement et à titre principal dans la détermination du coût des produits ou services, objets de leur exploitation.

Ce régime fiscal de longue durée prendra effet à compter du jour où les ventes ou fournitures faites par les exploitants ou concessionnaires de services publics sont réalisés selon les tarifs homologués par l'autorité administrative.

264 F.-2-B. — Par arrêté en date du 27 mars 1963, une pension de réversion, au taux annuel de dix mille deux cent vingt (10.220) francs, est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à M^{me} Hamsa Diallo, veuve de l'ex-brigadier des Gardes républicains Seydou Touré, décédé le 25 décembre 1961.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} août 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille deux cent soixante-quinze (1.275) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Amadou Lamine Touré, né le 14 novembre 1942;
Haïdala Touré, né le 13 juillet 1944;
Issa Touré, né le 14 mars 1945;
Youmoussa Touré, née le 8 juin 1947;
Boncano Touré, née le 23 décembre 1949;
Hamadoun Touré, né en 1950;
Abdoulaye Touré, né le 8 juin 1953;
Harzata Touré, née le 12 novembre 1958.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Souleymane Touré, tuteur légal.

265 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1963, la pension de réversion concédée à M^{me} Fily Traoré, veuve de M. Kéléké Diarra, ex-mécanicien ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1963 comme suit en

application des dispositions de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961.

Le montant annuel en est fixé à 45.360 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée depuis le 1^{er} janvier 1963 sur le titre n° 3.561 seront déduites de la présente pension.

266 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sidiki Cissé, ex-écrivain principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aissé, née le 13 mars 1963.

267 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1963, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Balaba Koyaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des P.T.T., pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Kadidia, née le 3 mars 1963.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 520 dont l'intéressé est déjà titulaire.

269 M.F. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 204 M.F. du 7 mars 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article unique. — La remise gracieuse de 1.131.384 francs, représentant le reliquat des sommes dues sur l'ordre de recette n° 164 du 4 mai 1961 de : 1.323.384 francs, est accordée à M. Savi de Tové, conseiller technique au Ministère des Finances.

Lire :

Article premier. — La remise gracieuse de 1.181.384 francs, représentant le reliquat des sommes dues sur l'ordre de recette n° 164 du 4 mai 1961 de : 1.323.384 francs, est accordée à M. Savi de Tové, conseiller technique au Ministère des Finances.

270 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Habsé Kimbiri, veuve de M. Boyba Zouboye, ex-adjutant de Police du cadre local du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 38.860 francs pour compter du 1^{er} septembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1962.

272 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 mars 1963, une pension de réversion, au taux annuel de six mille trois cent vingt-cinq (6.325) francs est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à M^{me} Sako Traoré, veuve de l'ex-garde républicain Ba Kéita, décédé le 30 avril 1960.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 6 juin 1962.

298 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 avril 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fofana Fanégué pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna Fofana, née le 14 juin 1961.

Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 50 dont l'intéressé est déjà titulaire.

299 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 avril 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Nana Konaté, veuve de M. Oumar Boua Kanté, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, décédé le 26 mars 1961.

Le montant annuel en est fixé à 68.340 francs pour compter du 1^{er} avril 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire au taux annuel de 13.668 francs est allouée pour compter de la même date au mineur El Hadj Boua Kanté, né le 3 août 1943. Le taux de cette pension pourra sur justification des droits être élevé au montant des prestations familiales dont le père aurait pu bénéficier. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, cette pension temporaire sera versée entre les mains de M. Mamadou Kanté, tuteur désigné.

Ministère du Développement

N° 74 P.G.-R.M. — DÉCRET accordant à M^{me} Henriette Molinier, sage-femme demeurant à Bamako, le titre définitif de sa concession sise à Ouolofobougou-Bolibana, faisant partie du titre foncier n° 1359 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la requête formulée par M^{me} Henriette Molinier, sage-femme demeurant à Bamako, qui sollicite le titre définitif de sa concession sise à Ouolofobougou-Bolibana après mise en valeur;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 23 décembre 1961 par les membres de la commission désignée suivant décision n° 41 DOM. du 2 mai 1961, du Commandant de cercle de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M^{me} Henriette Molinier, sage-femme demeurant à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, d'une superficie de 639 m², faisant partie du titre foncier n° 1359 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M^{me} Henriette Molinier à la Caisse du Service des Domaines de la somme de 63.900 francs et des frais d'immatriculation, d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété procédera au morcellement du titre foncier 1359 pour en distraire la parcelle de 639 m² qui doit former un titre foncier distinct.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mars 1963.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

258 M.D. — Par arrêté en date du 23 mars 1963, le concours d'entrée aux centres d'Apprentissage Agricole de M'Pésoba et du Samanko aura lieu les 2 et 3 mai 1963 dans chaque chef-lieu de cercle et pour les candidats résidant dans leur ressort.

Une commission de surveillance sera nommée dans chaque centre par le Commandant de cercle intéressé et sera composée de :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son représentant.

Membres :

MM. le Directeur de l'Ecole publique;
le Chef du Secteur de Développement rural;
Un représentant lettré de la collectivité agricole.

Les épreuves qui seront adressées en temps opportun au président de chaque centre se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 2 mai 1963

De 8 heures à 9 heures : orthographe suivie de questions;
De 9 h. 30 à 11 h. 30 : calcul;
De 15 heures à 16 h. 30 : sciences.

Le 3 mai 1963

De 8 heures à 10 heures : composition française.

Le président de la commission de surveillance de chaque centre transmettra au Ministre du Développement dans les meilleurs délais, les copies des candidats et le procès-verbal sous un pli cacheté :

La commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats sera composée comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Membres :

Un ingénieur d'Agriculture, représentant le Ministre du Développement;

Deux professeurs ou instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement;

Un représentant lettré de la collectivité agricole désigné par le Gouverneur de la région de Bamako.

Le concours est ouvert aux titulaires du C.E.P.E. Le nombre maximum des places mis au concours est fixé à 90.

Les candidats déclarés admis se présenteront au centre d'Apprentissage Agricole de M'Pésoba ou du Samanko suivant leur répartition, le 27 mai 1963, date impérative de la rentrée.

Par arrêté en date du :

23 mars 1963. — Sont déclarés admis au diplôme d'Etudes agricoles du second degré, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Mahamady Dembélé (République du Mali);
2. Moussa Douramané (République du Niger);
3. Aboubakar Nacro (République de Haute-Volta);
4. Soumana Traoré (République de Haute-Volta);
5. Bernard Botoni (République de Haute-Volta);
6. Tamadé Diallo (République du Mali);
7. Lassana Coulibaly (République du Mali);
8. Touna Koné (République du Mali);
9. Badian Coulibaly (République du Mali);
10. Nanga Berthé (République du Mali);
11. Youssouf Diarra (République du Mali);
12. Albert Fabre (République du Niger);
13. Moussa Camara (République du Mali);
14. Aboubakar Fila (République du Niger);
15. Ousmane Baoua (République du Niger);
16. Amadou Kané (République du Mali);
17. Bernard Sanou (République de Haute-Volta);
18. Mahamadou Konaté (République du Mali);
19. Bocar Kalossi (République du Mali);
20. Bakary Koné (République du Mali);
21. Nouhoum Coulibaly (République du Mali);
22. Samballa Danioko (République du Mali).

Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

N° 244 CAB.-M.T.P.-T. — ARRÊTÉ portant création d'un Bureau topographique à Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 120 P.G.-R.M. portant création de l'Institut National de Topographie du Mali;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Bamako un Bureau topographique dont la compétence s'étendra sur la région de Bamako.

Art. 2. — Le Chef du Bureau topographique est un ingénieur ou un géomètre principal nommé par décision du Ministre des Travaux publics sur proposition du Directeur de l'Institut National de Topographie dont il relève directement.

Art. 3. — Il réside à Bamako.

Pour tout ce qui concerne les travaux topographiques et cadastraux, il est le conseiller technique du Gouverneur, des chefs de circonscriptions des communes et collectivités de la région.

Art. 4. — Le Chef du Bureau topographique de Bamako est chargé de l'exécution de tous les travaux topographiques et cadastraux dans le périmètre de la région de Bamako pour le compte de l'Administration, des collectivités publiques ou privées et des personnes physiques.

Art. 5. — Les commandes d'études ou de travaux doivent être visées par le Directeur de l'Institut National de Topographie qui reste habilité à décider des plans de campagnes des bureaux topographiques pour l'ensemble du territoire de la République.

Art. 6. — Le Directeur de l'Institut National de Topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 1963.

Le Ministre des Travaux publics,
des Télécommunications,
des Mines, de l'Habitat
et des Ressources énergétiques,
MAMADOU AW.

Ministère du Commerce et des Transports

N° 72 M.C.T. — DÉCRET portant fixation des prix de transport par camions de 5 tonnes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 modifiée par les lois n° 61-25, 61-26 du 20 janvier 1961 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 30 du 23 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix des transports des marchandises par camion de charge utile de 5, 6 tonnes ou moins est calculé sur la base de 13 fr. 28 la tonne kilométrique.

Pour l'exportation des produits par camion de ce même type, ce taux est fixé à 6 fr. 64 la tonne kilométrique.

Art. 2. — En conséquence, le prix du transport par tonne sur les itinéraires ci-dessous est de :

	KILOMÉTRAGE	PRIX
Bobo - Bamako	533	7,50 fr.
Bobo - Sikasso	169	2,50 fr.
Bobo - Bougouni	379	5,00 fr.
Bobo - Mopti	445	6,25 fr.
Bobo - San	256	3,75 fr.
Bobo - Koutiala	210	3,00 fr.
Bobo Ségou	366	5,00 fr.
Ouengolodougou - Sikasso	180	2,50 fr.
Ouengolodougou - Bamako	544	7,50 fr.
Sikasso - San	260	3,75 fr.
Sikasso - Koutiala	130	2,00 fr.
Sikasso - Mopti	486	6,25 fr.
Kankan - Bamako	361	5,00 fr.
Abidjan - Bamako	1.234	16,25 fr.

Art. 3. — Le prix à l'exportation sur les mêmes itinéraires est égal à la moitié des prix ci-dessus mentionnés.

Art. 4. — Le prix des transports des marchandises est fixé sur les itinéraires suivants et dans les deux sens pour les camions de 5 à 6 tonnes ou moins à :

	KILOMÉTRAGE	PRIX
Bamako - Sikasso	364	5,00 fr.
Bamako - Bougouni	154	2,00 fr.
Bamako - Fana	130	1,75 fr.
Bamako - Ségou	240	3,00 fr.
Bamako - San	433	6,25 fr.
Bamako - Sofara	580	7,50 fr.
Bamako - Mopti	647	8,75 fr.
Bamako - Dioro	294	3,75 fr.
Bamako - Sirakoroba	110	1,25 fr.
Bamako - Kérouané	157	2,00 fr.
Bamako - Banamba	145	2,00 fr.
Bamako - Kolokani	112	2,00 fr.
Bamako - Nara	332	8,75 fr.
Bamako - Nioro	450	11,25 fr.
Bamako - Kangaba	90	1,25 fr.
Bamako - Koutiala	396	5,25 fr.
Bamako - Niono	480	6,50 fr.
Bamako - Macina	385	5,25 fr.
Bamako - Gao par Hombori	1.224	18,50 fr.
Bamako - Gao par Niamey	1.880	25,00 fr.

Art. 5. — Pour les marchandises volumineuses et non pondéreuses, le prix du transport sera payé à l'encombrement sur la base de la charge utile du véhicule, exception faite pour le coton.

Art. 6. — Le prix des transports des marchandises par des véhicules d'une charge utile supérieure à 6 tonnes reste et demeure fixé par le décret n° 30 du 23 janvier 1961.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et des Transports,
Hamaciré N'DOURÉ.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

11 M.S.P.A.S. — Par décision en date du 19 mars 1963, M^{lle} Bignat, pharmacienne, est chargée de la gérance de la Pharmacie Nouvelle, sise à Bamako, pendant l'absence de M. Pierre Bruant, titulaire de cette officine partant en congé.

12 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, les secours immédiats ci-dessous détaillés sont accordés aux familles des goudriers victimes des événements survenus dans le secteur de Gossu le 29 juillet 1962.

Famille du goudrier Sana Moussa, décédé, 50.000 fr. ;
Famille du goudrier Anéissoum Ag Ibrahim, décédé, 50.000 fr. ;

Famille du goudrier Almoustapha Ag Intamakati, décédé, 25.000 fr.

Ces sommes seront mandatées au commandant de cercle de Gourma-Rharous pour être remises aux bénéficiaires.

13 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours de trois cent mille (300.000) francs est accordé aux sinistrés des inondations survenues à Nioro, en août 1962.

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Nioro pour être répartie au prorata des dégâts subis par les intéressés.

14 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours de vingt mille (20.000) francs est accordé à M. Tiessé Traoré, maraicher demeurant à N'Tomikorobougou, à titre de participation de l'Etat aux frais de rapatriement de la famille de son neveu Ba Mariko, décédé à Adiéké (Côte d'Ivoire), laissant une veuve et douze orphelins.

15 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, les secours ci-dessous détaillés sont accordés aux suivants :

MM. Youssouf Kanouté, aveugle à Mahina, 15.000 fr. ;

Oumar Kanouté, aveugle à Mahina, 15.000 fr. ;

Sillaba Kanté, chauffeur à Mahina (achat de verres), 5.400 fr. ;

Sagaba Coulibaly, instituteur à Dialan, victime d'incendie, 25.000 fr. ;

Amadou Diawara, commerçant à Bafoulabé, victime d'incendie, 25.000 fr.

Ces sommes seront mandatées au Commandant de cercle de Bafoulabé qui les remettra au bénéficiaire et procédera à l'achat des verres destinés à M. Sillaba Kanté.

16 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1962, un secours de vingt-cinq mille (25.000) francs est accordé à Nagou Diarra sinistré des inondations survenues au village de Zanférébougou, circonscription de Sikasso..

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Sikasso pour être remise à l'intéressé.

17 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours de cinq cent mille (500.000) francs est accordé aux sinistrés des inondations provoquées par les crues du Niger en septembre 1962 à Koulikoro.

Cette somme sera mandatée au Maire de la ville de Koulikoro aux fins d'utilisation dans l'intérêt des intéressés.

18 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours de sept cent mille (700.000) francs est accordée aux sinistrés des inondations provoquées par les crues du Niger à Diambérébougou, Kirango, Sansanding, Nakry-Sossé, Dioro et Ségué en octobre 1962.

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Ségué qui la répartira au prorata des dégâts subis par les intéressés.

19 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours de cinquante cinq mille (55.000) francs est accordé aux familles des victimes de la foudre tombée sur un bâtiment du Centre de Tabakoro, le 9 octobre 1962.

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Bamako pour être répartie comme suit :

M. N'Tji Traoré, chef de village de Tabakoro, père de Diokolo Traoré, décédé, 25.000 francs;

M^{me} Nialé Sinayoko, veuve de Zantigui Coumaré, 30.000 francs.

20 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours immédiat de cinquante mille (50.000) francs est accordé à la famille de feu Amadou Cissé, chauffeur, victime d'un accident survenu au cours d'un service commandé.

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Gourma-Rharous pour être remise à la famille du défunt.

21 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours de quinze mille (15.000) francs est accordé à Tiémoko Diarra au service des Approvi-

sionnements généraux du Chemin de Fer du Mali à Bamako pour lui permettre d'acheter une genouillère rigide et une paire de Schliek destinés à sa fille, séquelle de Polio.

22 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, les secours ci-dessous détaillés sont accordés aux suivants :

M. Moussa Traoré, indigent, demeurant chez lui-même à Hamdallaye, 10.000 francs ;

M^{me} Sadio Sidibé, veuve de Doumbé Coulibaly, à Koulouba N'Gomi, 5.000 francs ;

M. Mamadou Diallo, indigent malade, chez Samba Traoré, Badialan II, 10.000 francs ;

M. Aliou Coulibaly, infirme indigent, à Djikoron, 15.000 francs ;

M. Dougou Doumbia, indigent chargé de famille à Ouolofobougou Bolibana, 10.000 francs ;

M. Dramane Coulibaly, aveugle indigent, à Missira, rue 14 x 227, 10.000 francs ;

La famille de feu Zan, dit Yacouba Bagayoko, ex-gardien, 1^{re} circonscription, Enseignement Primaire, 10.000 francs ;

M. Mamadou Faïnké, indigent à N'Komyrabougou, chez Siriman Koïté, 3.000 francs ;

M^{me} Marie Diallo, indigente, 5.000 francs.

Ces sommes seront mandatées à l'Aide sociale du Centre principal de Bamako pour remise aux intéressés à l'exclusion du secours accordé à M. Mamadou Diallo, dont elle aura à entretenir directement les enfants nécessiteux.

23 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Hakourou Sissoko, infirme chargé de famille à Kita.

Cette somme sera mandatée à l'Aide sociale de Kita pour être remise au bénéficiaire.

24 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours de trente mille (30.000) francs est accordé à M. Yiriba Coulibaly, infirmier d'Etat à Bougouni, victime d'incendie.

25 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, une avance de cinquante mille (50.000) francs, à justifier, destinée à faire face aux frais de secours d'urgence qui pourront être accordés avant la prochaine réunion de la Commission des secours sera mandatée au Directeur des Affaires sociales.

26 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours de trente mille (30.000) francs est accordé à la mère des triplés du village de Makana-Refuge, arrondissement de Sandari.

Cette somme sera mandatée au médecin-chef de l'A.M.A. de Nioro chargé d'entretenir les triplés.

27 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 20 mars 1963, un secours d'urgence de cent soixante quatorze mille trois cents (174.300) francs est accordé au lieutenant Gaïba Sissoko en retraite à Besarety, Tananarive-Ville (Madagascar).

Cette somme, destinée à couvrir les frais de rapatriement de l'intéressé, sera mandatée au Directeur des Affaires sociales pour l'achat d'un billet d'avion Tananarive-Paris-Bamako.

28 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 27 mars 1963, une subvention de quatre-vingt dix-sept mille deux cents (97.200) francs est allouée au service de la Sécurité Nationale du Mali pour couvrir les frais de rapatriement de ressortissants maliens débarqués à Dakar.

Cette somme sera mandatée à M. le Directeur de la Sécurité Nationale du Mali.

29 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 27 mars 1963, un secours d'urgence de dix mille (10.000) francs est accordé aux parents des triplés du village de Madina-Coura, cercle de Nioro.

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Nioro pour être remise aux bénéficiaires.

30 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 27 mars 1963, un secours d'urgence de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Ouali Macalou père de quadruplés demeurant à Kéniéba.

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de Kéniéba pour être remise au bénéficiaire.

Ministère de l'Education

254 M.E.N. — Par arrêté en date du 21 mars 1963, l'article 4 bis de l'arrêté n° 4972-E. du 6 septembre 1950 organisant l'examen de sortie de l'Enseignement technique et professionnel est modifié ainsi qu'il suit :

A) PREMIÈRE PARTIE DE L'EXAMEN :

NATURE DES ÉPREUVES

1. Épreuves communes aux trois spécialités prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

— Etablissement d'un rapport sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures) 2

— Une composition de philosophie sur un sujet du programme enseigné (durée : 3 heures) 2

— Une composition de mathématiques (3) et sciences (2) (durée : 4 heures) 5

Total des coefficients d'enseignement général .. 9

2.

— Instruments et méthodes (durée : 2 heures) ..

B) STAGE PROFESSIONNEL

C) DEUXIÈME PARTIE DE L'EXAMEN

La deuxième partie comprend des épreuves écrites pratiques et orales différentes suivant chaque spécialité

a) Section T.P. (adjoints techniques des T.P.)

— Épreuves écrites et pratiques :

— Épreuves orales :

4. Interrogation sur les mathématiques et les sciences physiques ..

5. Interrogation sur l'hydraulique ..

a) Section géomètres

— Épreuves écrites et pratiques :

— Épreuves orales :

4. Interrogation sur les mathématiques et les sciences physiques ..

5. Interrogation sur l'hydraulique ..

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable dès la session de 1963.

Par décisions en date des :

25 mars 1963. — Sont reconduites au titre de l'année scolaire 1962-63 pour le Lycée technique, les bourses des élèves dont les noms suivent admis au concours d'entrée en 4^e Commerce :

Alhassane Yacouba, du Collège moderne de Gao (B.E.I.) ;

Abdramane Lawel, du Collège moderne de Gao (B.E.I.) ;

Bâh Diarra, du Collège moderne de Ségou (B.E.I.) ;

Amadou Moctar Ba, du Collège moderne de Ségou (B.E.I.) ;

Bah Abdou Daibaté, du Collège Moderne de Ségou (B.E.I.) ;

Mama Kéita, du Collège moderne de Ségou (B.E.I.) ;

Seydou Diarra, du Collège moderne de Ségou (B.E.I.) ;

Sien Doumbia, du Collège moderne de Ségou (B.E.I.) ;

Moussa Koné, du Collège moderne de Ségou (B.E.I.) ;

Birama Diallo, du Collège moderne de Ségou (B.E.I.) ;
 Harouna Sangaré, du Collège moderne de Sikasso (B.E.I.) ;
 Lassina Sanogo, du Collège moderne de Sikasso, (B.E.I.) ;
 Bréhima Sidibé, du Collège moderne de Sikasso, (B.E.I.) ;
 Kassoum Sidibé, du Collège moderne de Sikasso (B.E.I.) ;
 Bakary Traoré, du Collège moderne de Sikasso (B.E.I.) ;
 Daouda Diallo, du Collège moderne de Kayes, (B.E.I.) ;

Demba Diallo, du Collège moderne de Kayes (B.E.I.) ;
 Ousmane Diallo, du Collège moderne de Kayes (B.E.I.) ;

Bantan Kéita, du Collège moderne de Kayes (B.E.I.) ;
 Djibi M'Bô, du Collège moderne de Kayes (B.E.I.) ;
 Bakary Sako, du Collège moderne de Kayes (B.E.I.) ;

Sont renouvelées, au titre de l'année scolaire 1962-63, les bourses des élèves dont les noms suivent :

Mamadou Bagayogo, en seconde du Collège privé Prosper-Kamara (B.E.E.) ;

Sékou Diaby, en seconde du Collège privé Prosper-Kamara (B.E.E.) ;

Lassine Diarra, en seconde du Collège privé Prosper-Kamara (fournitures scolaires) ;

Moussa Koita, en seconde du Collège privé Prosper-Kamara (B.E.E.) ;

Jean-Louis Koné, en seconde du Collège privé Prosper-Kamara (fournitures scolaires) ;

Mamadou Koné, en seconde du Collège privé Prosper-Kamara (fournitures scolaires) ;

Aïbon Tembely, en seconde du Collège privé Prosper-Kamara (B.E.E.) ;

Abdoulaye Traoré, en seconde du Collège privé Prosper-Kamara (B.E.E.) ;

Hamadi Bâ, redoublant la 9^e Collège privé Prosper-Kamara (B.E.E.) ;

Oumar Diabaté, redoublant la 9^e, Collège privé Prosper-Kamara (B.E.E.) ;

Oumar Bâ n° 1, de 8^e au Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Sékou Diabaté, de 9^e au Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Sékou Sidibé, de 9^e au Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Issa Kéita, de 9^e au Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Diéfara Diallo, de 8^e au Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Mangoulé Konandji, de 8^e au Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Bocary Cissé, de 8^e au Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Kabiné Condé dit Jean-François, de 8^e au Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Cheickna Hamalla Dembélé, de 8^e du Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Baba Kouyaté, de 7^e du Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Moussa Traoré, de 7^e du Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Boubou Diall, de 7^e du Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Cheick Coulibaly (redoublant la 7^e), Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Sékou Bouaré, de 7^e du Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Samba Dissa, de 7^e du Collège moderne de Ségou (B.E.E.) ;

Mamadou Traoré n° 1, de 7^e du Collège moderne de Ségou (B.E.E.).

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1962.

30 mars 1963. — Sont renouvelées au titre de l'année scolaire 1962-63, les bourses des étudiants maliens dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

Sékou Oumar Traoré, 3, rue de la Faisanderie, Valenton (S.-et-O.), reçu au concours de l'Ecole supérieure d'Application d'Agriculture tropicale (bourse D) ;

Daniel N'Daw, du Lycée technique d'Etat à Metz, admis en T.I. (bourse D.) ;

Sont accordées au titre de l'année scolaire 1962-63 aux étudiants boursiers dont les noms suivent, les allocations ci-dessous indiquées :

M^{lle} Fatou Niang, de la Faculté des Lettres de Paris, allocation de 65.250 francs maliens au titre de son enfant Amadou Oury Baldé, né le 23 octobre 1962, à Paris (14^e arrondissement), suivant volet n° 22 (extrait de naissance) du 14 février 1963 de l'Ambassade de la République de Guinée en France.

Kassoum Boité, de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (Seine), France, une allocation de 65.250 francs maliens en faveur de sa fille Bintou Boité, née le 26 septembre 1960, à Paris (11^e), suivant fiche individuelle d'état civil du 12 mars 1963 de la mairie de Fontenay-aux-Roses (Seine).

Samou Sangaré, 12, rue des Pitourées, à Athis-Mons (Seine-et-Oise), une allocation de 62.250 à titre de supplément familial en faveur de son enfant Mariam Minian Sangaré, née le 25 novembre 1962 à la maternité A.-Punard (Hôpital Saint-Vincent de Paul), Paris, suivant acte de naissance n° 15, du 20 décembre 1962, de l'état civil de l'Ambassade de la République du Mali en France.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables aux fonds virés au Service culturel de l'Ambassade de la République du Mali à Paris, en faveur des étudiants maliens.

Une somme de trois cent vingt-six mille deux cent cinquante (326.250) francs maliens se répartissant comme suit, est accordée à titre de supplément familial et au titre de l'année scolaire 1962-63, à Salif Kanté, étudiant boursier malien (suivant décision n° 1480-M.E.N. du 26 octobre 1962), demeurant au Pavillon A 537, Résidence Universitaire, Antony (Seine), marié, avec trois enfants, épouse non boursière, non salarié :

Cent trente mille cinq cents (130.500) francs maliens, supplément familial au titre de son épouse Fanta Dia-

wara (acte de mariage n° 678 du 14 décembre 1959 de l'état civil de la mairie de Bamako).

Cent quatre-vingt quinze mille sept cent cinquante (195.750) francs maliens à titre d'allocation en faveur de ses trois enfants à raison de soixante-deux mille deux cent cinquante (62.250) francs maliens par enfant :

Hawa Kanté, née le 1^{er} décembre 1955 à Bamako (jugement supplétif d'acte de naissance n° 1924 bis du 27 juillet 1956 de l'état civil de la mairie de Bamako) ;

Rokia Kanté, née le 29 août 1957 à Bamako (acte de naissance n° 2664 du 3 septembre 1957 de l'état civil de la mairie de Bamako) ;

Daby Kanté, née le 20 septembre 1961 à Bamako (acte de naissance n° 5391 du 27 septembre 1961 de l'état civil de la mairie de Bamako).

Ces allocations qui seront imputées au Budget du Mali sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1963, seront mandatées et versées à M^{me} Kanté, née Fanta Diawara, demeurant rue 10 x 1, à Médina-Coura, Bamako, chez M. Kona Kanté, ouvrier en service au TUB, Bamako, par les soins du Ministère de l'Education nationale, service des Bourses.

L'élève de 8^e Joseph Kéita, du Cours normal de Sévaré est transféré au Cours normal de Banankoro pour compter du 27 mars 1963 en qualité de boursier interne engagé.

Est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1963 la bourse d'externat (B.E.E.) accordée à l'élève Balla Sako, de 9^e B, du Collège moderne de Bamako, fréquemment absent.

Sont placées en qualité d'externes pour compter du 1^{er} avril 1963, les élèves du Lycée de Jeunes Filles de Bamako dont les noms suivent :

M^{me} Kadiatou Guindo, de 8^e (3/4 B.I. externée) ;
M^{me} Madina Coulibaly, de 9^e (B.E.I. externée).

Est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1963 une bourse entière d'internat à l'élève Moussa Tangara de 2^e M⁵ du Lycée Askia-Mohamed.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1962-63 les bourses et allocations des élèves du Collège moderne de Kita dont les noms suivent :

Sékou Abdoul Kadry Cissé, de 7^e (B.E.E.) ;
Mamadou Dramé, de 7^e (B.E.E.) ;
Boureima Nassoko, de 7^e (B.E.E.) ;
Dangui Sissoko, de 7^e (B.E.E.) ;
Mahamadou Sow, de 7^e (B.E.E.) ;
Karim Coulibaly, de 7^e (B.E.E.) ;
Brouba Diakité, de 7^e (B.E.E.).

Est transféré au Collège moderne de Bamako pour raison de santé, l'élève de 9^e Hady Traoré du Collège moderne de Kayes, en qualité de boursier d'externat (B.E.E.) (certificat médical du 11 janvier 1963 de l'I.O.T.A.).

Est définitivement exclue du Collège Notre-Dame du Niger pour inaptitude physique, l'élève Souko Diop de la classe de 7^e.

L'exclusion de l'intéressé entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont elle bénéficiait.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

ADDITIF à la décision n° 1666 M.E.N.-M.A.M. du 26 novembre 1962 portant attribution et reconduction d'allocations journalières aux élèves de la Maison des Artisans maliens.

A l'article 2 :

Sont reconduites pour l'année scolaire 1962-1963 les allocations journalières accordées aux élèves de la Maison des Artisans dont les noms suivent :

Ajouter :

Yaya Sidibé.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 133 M.E.N. du 20 février accordant l'autorisation personnelle d'enseigner dans les établissements de la République du Mali.

Est rectifiée comme suit la décision ci-dessus visée :

Au lieu de :

Article 1^{er}. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les établissements privés de la République du Mali est accordée aux personnes dont les noms suivent :

M^{me} Anna Marie Traoré, en religion sœur Marie Augustine, titulaire de deux C.A.P. (couture et arts ménagers) en qualité de monitrice auxiliaire ;

M^{me} Germaine Sangaré, en religion sœur Marie-Louise, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire ;

M^{me} Blandine Samaké, en religion sœur Justine Marie, titulaire du C.E.P.E. en qualité de monitrice auxiliaire.

Lire :

Article 1^{er}. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les établissements privés de la République du Mali, est accordée aux personnes dont les noms suivent :

M^{me} Anna Marie Traoré, en religion sœur Marie Augustine, titulaire de deux C.A.P. (couture et arts ménagers) en qualité d'institutrice adjointe ;

M^{me} Germaine Sangaré, en religion sœur Marie Louise, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'institutrice adjointe ;

M^{me} Blandine Samaké, en religion sœur Justine Marie, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'institutrice adjointe.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

20 mars 1963. — M. Bavama Coulibaly, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est assimilé du point de vue solde à un inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue solde pour compter du 1^{er} février 1963.

M^{me} Aidara, née Selly Tall, sage-femme d'Etat de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale africaine de Mopti, en fin de disponibilité est, sur

sa demande rappelée à l'activité pour servir à la Protection maternelle et infantile de Bamako, en remplacement de M^{me} Bâ, née Safiatou Kéita, en disponibilité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis aux concours directs et professionnels d'accès aux différents corps locaux des Postes et Télécommunications du Mali, par arrêté n° 133 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 12 février 1963, sont nommés dans leur emploi en qualité de stagiaires dans leurs corps respectifs.

A. — CONCOURS DIRECTS

I. — COMMIS STAGIAIRES

a) Concours direct

- MM. Bouréma Diarra, centre de Koutiala;
Samou Sidibé, centre de Bandiagara;
Soumaïla Traoré, centre de San;
M^{me} Alikou Diarra, centre de San;
M^{me} Fatoumata Diarra, centre de Bamako II;
MM. Amadou Diallo, centre de San;
Mamadou Cissé n° 1, centre de Kayes;
Kadiatou Diarra, centre de Bamako II;
MM. Bobo Diaguiry Magassa, centre de Ténenkou;
Mamadou dit Koké Dembélé, centre de San;
Mamadou Diakité n° 3, centre de Bamako I;
Mamadou Tounkara, centre de Mopti;
Dramane Diarra, centre de Mopti;
Amadou Guindo, centre de San;
Dramane Touré, centre de Bamako III;
Amadou Diallo, centre de Bamako I;
Moïse Dembélé, centre de Ségou;
Manian Camara, centre de Bamako IV;
Issa Bagayoko, centre de Goundam;
Souleymane Sow, centre de Bamako III;
Seydou Sow, centre de Bamako III;
Issaka Koné, centre de Dioïla;
Biram Koumaré, centre de Ténenkou;
Lamine Sangaré, centre de San;
Ousmane Sissoko, centre de Bafoulabé;
Ahmadou Bouteye, centre de Gao;
Moussa Boré, centre de Bamako I;
Daba Traoré, centre de Bamako IV;
Moussa Traoré, centre de Kéniéba;
Seydou Mori Maïga, centre de Douentza;
Baba Traoré, centre de San;
Mamadou Diakité, centre de Bamako I;
Boubakar Traoré, centre de Bamako IV;
Hamadoun Maïga, centre de Bandiagara;
Diavoye Fofana, centre de Kayes;
Mamadou Fofana, centre de Bafoulabé;
Makan Sissoko, centre de Bamako III;
Mohamadoun Cheick Tall, centre de Koutiala.

b) Emploi réservé

- M. Almany Traoré, Bamako.

II. — MONTEURS STAGIAIRES

a) Concours direct

- MM. Nicolas Traoré, centre de Mopti;
Hamara Diallo, centre de Kayes;
Drissa Berté, centre de Bougouni;
Biram Dembélé n° 2, centre de Sikasso;
Amadou Maïga, centre de Kayes;
Idrissa N'Diayé, centre de Kita;
Bakary Kéita, centre de Bamako.

b) Sur titres

- MM. Bourcima Maïga, Douentza;
Abdoulaye Kéita, Bamako;
Fodé Kéita, Bamako;
Bréhima Traoré, Bamako;
Mahamane Marico, Bamako.

III. — FACTEURS STAGIAIRES

- MM. Arka Sadji, centre de Bamako I;
Cheick Sidiya Dianka, centre de Dioïla;
Adama Coulibaly, centre de Bafoulabé;
Seydou Mory Maïga, centre de Douentza;
Moussa Bengaly, centre de Bamako I;
Ansigné Ouologuem, centre de Bandiagara;
Alphabaye Sanogho, centre de Niafunké;
Mamadou Sako, centre de Nioro du Sahel;
Amar Diallo, centre de Bamako I;
Amadou Cissé, centre de Mopti;
Noumouké Diallo, centre de Bougouni;
Samba Diallo, centre de Bougouni;
Moussa Coulibaly, centre de Bamako I;
Hamet Daffé, centre de Bamako I;
Boubou Kéita, centre de Bamako II;
M'Faly dit Amadou Sanogo, centre de Bamako IV;
Malick Traoré, centre de Bamako IV;
Daouda Coulibaly, centre de Sikasso;
Mamadou Coulibaly, centre de Bafoulabé;
Almany Tounkara, centre de Bamako IV;
Moussa Togola, centre de Bamako IV;
Amadou Ibrahima Sango, centre de Goundam.

B. — CONCOURS PROFESSIONNELS

I. — COMMIS STAGIAIRES (SERVICE MIXTE)

- MM. Issa Coulibaly, centre de Kayes;
Yoro Sidibé, centre de Ségou;
Sékou Sidibé, centre de Ségou;
Alioun Sidibé, centre de Bamako;
M^{me} Niaré, née Kadiatou Sidibé, centre de Bamako;
MM. Jean-Baptiste Monteiro, centre de Bamako;
Zoumana Coulibaly, centre de Bamako;
Amadou Hamadoun, centre de Tombouctou;
Boubacar Diarra, centre de Bamako;
Abdoul Kader Koïta, centre de Bamako;
Djindé Camara, centre de Bamako;
Seydou Maïga, centre de Tombouctou;
Dénidio Diallo, centre de Bamako;
Yerbaha Maïga, centre de Tombouctou;
M^{me} Jeannette Fau, centre de Bamako;
MM. Ousmane Thiam, centre de Bamako;
Mamadou Diarra n° 2, centre de Bamako;
Abdoulaye Coulibaly, centre de Bamako;
Bamory Cissé, centre de Bamako;
Sékou Traoré n° 3, centre de Bamako;
Baba Dioumassy, centre de Kayes;
Harouna Bass, centre de Kayes;
Pascal Kanouté, centre de Bamako;
Ibrahima Fadiala Niambélé, centre de Bamako;
Benoît Faramory Diarra, centre de Kayes.

II. — COMMIS STAGIAIRES (SERVICE EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOÉLECTRIQUE)

- MM. Tiécoro Touré, centre de Bamako;
Seydou Traoré n° 3, centre de Tombouctou;
Ousmane Diallo, centre de Mopti;
Alphadi Sanogo, centre de Tombouctou;

Sory Camara, centre de Mopti;
Souleymane Ibrahima Haïdara, centre de Mopti;
Salif Kébé, centre de Bamako;
Célestin Kéita, centre de Bamako;
Adama Kéita, centre de Bamako;
Thiéoulé Diallo, centre de Bamako;
Amadou Maïga, centre de Kayes;
Moussa Camara n° 1, centre de Bamako;
Bakary Sidibé, centre de Bamako.

III. — MONTEURS STAGIAIRES

MM. Zan dit Gaoussou Koné, centre de Ségou;
Yamadou Traoré, centre de Ségou;
Adioudo Badadéré, centre de Mopti;
Sékou Diop, centre de Bamako;
Mamadou Dembélé n° 1, centre de Mopti.

IV. — FACTEURS STAGIAIRES

MM. Abdoulaye Coulibaly, centre de Tombouctou;
Waly N'Diaye, centre de Kayes;
Mamadou Diarra, centre de Bamako;
Tidiane Thiam, centre de Bamako;
Souleymane N'Diaye, centre de Bamako;
Dramane Traoré, centre de Bamako;
Ousmane Tandina, centre de Tombouctou;
Moussa Déyoko, centre de Bamako;
Makan Niaré, centre de Bamako;
Banandi Djiteye, centre de Tombouctou;
Almany Koreissi, centre de Bamako;
Abderhamane Sacko, centre de Gao;
Abdoulaye Bourou Cissé, centre de Bamako;
Jan Arsène Niang, centre de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 février 1963 concernant les agents issus des concours professionnels, de la date de prise de service ou de mise en route pour les agents issus des concours directs.

21 mars 1963. — A titre exceptionnel, M. Ibnou Tall, chauffeur catégorie D, en service à la Présidence du Gouvernement à Koulouba, est assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un ouvrier adjoint 1^{er} échelon des Travaux publics.

A titre purement exceptionnel et personnel, M. Ibnou Tall conservera le bénéfice de sa solde actuelle jusqu'à ce que par le jeu d'avancement il l'atteigne ou la dépasse.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

M. Fousseynou Kéita, agent de 3^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications (B.C.T.R.), en service à Aleg (République Islamique de Mauritanie) est, sur sa demande, intégré dans le corps des agents des Postes et Télécommunications du Mali.

M. Fousseynou est reclassé commis adjoint de 4^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale des Services du Trésor (France), sont nommés inspecteurs de 1^{er} échelon du Trésor pour compter des dates en regard de leurs noms :

MM. Amakiré Kodio, pour compter du 1^{er} novembre 1959, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon;
Boubacar Kéita, pour compter du 1^{er} novembre 1959, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 3^e échelon;
Cheick Tidiane Coulibaly, pour compter du 1^{er} novembre 1959, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon;
Adama N'Dao, pour compter du 1^{er} novembre 1959, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon;
Lassana Sissoko, pour compter du 1^{er} novembre 1959, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon;
Seydou Diallo, pour compter du 1^{er} août 1960, secrétaire d'Administration, 2^e classe 3^e échelon;
N'Tio Bouaré, pour compter du 1^{er} août 1960, commis des Services administratifs, financiers et comptables, 2^e classe 2^e échelon;
Moussa Sissoko, pour compter du 1^{er} août 1960, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon;
Karamoko Kané, pour compter du 1^{er} août 1960, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon;
Moussa Sanogo, pour compter du 1^{er} août 1961, secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e échelon;
Kaboco Sanogo, pour compter du 1^{er} août 1961, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon;
Fatogoma Diabaté, pour compter du 1^{er} août 1961, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon.

Au cas où les soldes des agents ci-dessus seraient inférieures à leurs appointements actuels, ils garderont à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis aux différents concours professionnels d'accès aux corps supérieurs de la Justice du Mali par arrêté 224 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 12 mars 1963, sont nommés dans leur emploi en qualité de stagiaires :

A. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Greffiers

MM. Dipa Samoura;
Fouseyni Coulibaly;
Mahmoudou Siré Dicko;
M^{me} Kané, née Assétou Kourouma.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

2. Secrétaires des Greffes et Parquets

MM. Oumar Madyassa Goundiam;
Boubacar Bâ;
Barou Oumar Sidibé;
Damasse Bambara;
Hamidou Diakité;
M^{me} Kadiatou Sy;
MM. Paul Maïga;
Alhassane Yéhia Soumfoutéra;
Boubacar Diallo;
Cheick Mohamadoun Tall;
Mamadou Ibrahima Koné;
Aliou Sacko;
Boubacar Sangaré;
Belco Touré;

Ben Esayouti Aliman;
Diatrou dit Salif Diakité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 mars 1963.

M. Ousmane Goundiam, magistrat 4^e grade 2^e échelon, précédemment en service à Bamako et titulaire d'un congé de sept mois, est, à l'issue de ce congé, remis à la disposition de la République Française.

22 mars 1963. — M. Boubacar Yaro, contrôleur adjoint principal 2^e échelon, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako est, sur sa demande rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali et mis à la disposition de la République de Haute-Volta, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

23 mars 1963. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct d'accès au corps supérieur des Inspecteurs de Police par arrêté n° 221 S.E.F.P. T.D.F.P.P.-4 en date du 12 mars 1963, sont nommés dans leur emploi en qualité de stagiaires :

MM. Sékou Landouré;
Fily Diakité;
Aguibou Seydou Tall;
Sékou Coulibaly;
Flacoro Samaké;
Souleymane Koné;
Mahamadou Diarra;
Lassine Coulibaly;
Ousmane Doumbia;
Abdoul Kader M'Baye;
Koko Diassana;
Marie Bernard Sangaré;
Mountaga Goïta;
Tidiane Doucouré;
Guédiouma Diarra;
Mamadou Coulibaly;
Bakary Berthé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

26 mars 1963. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, au concours spécial du 28 février 1963, pour le recrutement de cinquante enseignants du Mali, les candidats dont les noms suivent :

A. — Instituteurs adjoints :

1. Alassane Dia, centre de Diré;
2. Kadiatou Touré, centre de Diré;
3. Bréhima Koné, centre de Bamako n° 2 (République, sous réserve justification âge et production diplôme C.E.P.E.);
4. Gilbert Dicko, centre de Bamako n° 2 (République);
5. Abdoulaye Camara, centre de Bamako n° 2 (République);
6. Mohamed Kéita, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
7. Madi Sidibé, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
8. Alhoumérata Mahamar, centre de Diré.

B. — Moniteurs :

1. Cheick Tidiane Doucouré, centre de Bamako n° 2 (République);
2. MPPé Ouattara, Centre de Formation Pédagogique (sous réserve justification âge);
3. Sidi Sidibé, centre de Mopti;

4. Makan Konaté, centre de Bamako n° 2 (République);
5. Ramatou Coulibaly, Centre de Formation Pédagogique (sous réserve justification âge);
6. Oumar Sory Traoré, centre de Ségou;
7. Amadou Tall, centre de Kayes;
8. Sidi N'Diogou Diallo, centre de Bamako n° 2 (République);
9. Amsétou Diallo, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
Dotianga dit Abou Konaté, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
11. Mamadou Kéita, centre de Bamako n° 2 (République);
Alidji Oumar Touré, centre de Bamako n° 2 (République);
13. Jean Diakité, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
14. Gbo Bey Dacko, centre de Ségou;
15. M^{me} Youssouf, née Mariam Diallo, Centre de Formation Pédagogique;
16. Saloum Soumaré, centre de Bamako n° 2 (République);
17. M^{me} Traoré, née Binta Diallo, centre de Bamako n° 2 (République);
Balla Bréhima Sissoko, centre de Bamako n° 1, (Liberté);
Mamadou Sissoko, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
20. Colas Amadou Waïgalo, centre de Mopti (sous réserve justification âge);
Alpha Boubacar Djietta, centre de Gao;
22. Mohamed Siby, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
23. Amélie Jeannette Aïssata, centre de Mopti (sous réserve justification âge);
Maténin Cissé, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
Bada Kola Maïga, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
Souleymane Touré, centre de Bamako n° 1, (Liberté);
27. Ibrahima Doumbia, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
28. Koniko Diarra, centre de Kayes;
Elmoctar Traoré, centre de Mopti;
30. Fatoumata Diarra, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
Modibo Kéita, centre de Bamako n° 2 (République);
Binkoro Coulibaly, centre de Bamako n° 2 (République);
33. Moriba Konaté, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
Amadou Madani Touré, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
Tiécoura Sanogo, centre de Gao;
36. Kafougouna Diourté, centre de Sikasso;
37. Yorodiane Sangaré, centre de Ségou;
Zoumana Diabaté, centre de Sikasso;
Mamadou Diarra, centre de Bamako n° 2 (République);
40. Sidiki Bagayoko, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
41. Sadio Sabé, centre de Mopti.

En cas de défaillance ou de démission parmi les candidats de la liste fixée ci-dessus ou de recrutement supplémentaire, les candidats admis en remplacement seront les suivants, dans l'ordre ci-après :

C. — Moniteurs :

1. Mohamed Sako, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
2. Kama Sissoko, centre de Kayes;
3. Ousmane Danioko, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
4. Balla Diawara, centre de Mopti;
Adama Niambélé, Centre de Formation Pédagogique;
6. Mamadou Sangaré, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
Samba Maréga, centre de Gao;
NTji Sangaré, centre de Gao;

9. Amadou Koné, centre de Sikasso;
10. Moussa Bagayoko, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
11. Pathé Maïga, centre de Bamako n° 1 (Liberté);
12. Mamadou Balla Diarra, centre de Bamako n° 2 (République);
Kadiatou Diarra, née Traoré, centre de Bamako n° 2 (République);
Binafou Simpapa, centre de Bamako n° 2 (République);
15. Amadou Abdouramane Maïga, centre de Kayes;
Chognimé dit Maurice, centre de Sikasso;
Bakary Kéita, centre de Bamako n° 2 (République);
18. Hamidou Sam, centre de Sikasso;
Alcaya Hamadoun Touré, centre de Diré.

M^{me} Gueye, née Hawa Dia, centre de Kayes.

Les candidats admis sous les n°s 3 (instituteur adjoint), n° 2, n° 5, 7, 20 et 23 (moniteurs) seront rayés de la liste si, dans un délai d'un mois, à compter de la date du présent arrêté ils n'ont pas produit les pièces justificatives exigées par la circulaire n° 231 M.E.N. du 25 janvier 1963 du Ministre de l'Education nationale.

M^{me} Diallo, née Hélène Agoridès, monitrice ordinaire de 3^e échelon, en service au Foyer des Orphelins, est détachée pour une période de cinq ans renouvelable pour servir au Jardin d'enfants de l'Institut National de Prévoyance Sociale à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali. Le versement complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

27 mars 1963. — MM. Faco Koné et Salah Koné, infirmiers diplômés d'Etat, sont intégrés dans le cadre des agents techniques de Santé de la République du Mali au grade de 2^e classe 2^e échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

M. Salif Sima, ex-infirmier des Grandes Endémies, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est intégré dans le corps des Agents techniques de Santé du Mali au grade de 2^e classe 2^e échelon.

M. Salif Sima est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

28 mars 1963. — M. M'Pé Bengaly, secrétaire général du Gouvernement, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'Ecole nationale d'Administration.

M^{lle} Diénéba Diallo, élève à l'Ecole du Centre hospitalier de Béziers, qui a terminé ses études pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmière, est intégrée dans le cadre commun supérieur des Agents techniques de Santé en qualité de stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1962.

29 mars 1963. — M. Dian Sidibé, instituteur adjoint de 4^e classe, détaché dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables en service à Bougouni, admis au Certificat d'aptitude pédagogique et reclassé instituteur de 5^e classe, le 1^{er} janvier 1962, est détaché dans le corps supérieur des Secrétaires d'Administration pour une période de cinq ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

M. Jacob Diarra, agent de bureau de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Dori (République de Haute-Volta), est sur sa demande, intégré par équivalence dans le corps des Commis d'Administration du Mali.

M. Jacob Diarra est reclassé commis d'Administration adjoint 3^e échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour servir au cercle de Bandiagara, en remplacement numérique du commis auxiliaire Mamadou Tolo, admis au concours spécial de l'Enseignement.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable et mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères pour servir aux ambassades ci-dessous désignées :

Alger :

M. Boubacar Sow, en qualité de boy-cuisinier. Il percevra un salaire mensuel global de quinze mille (15.000) francs exclusif de toute indemnité.

Belgrade :

M. Ousmane Saré, en qualité d'huissier. Il percevra un salaire mensuel global de vingt-cinq mille (25.000) francs exclusif de toute indemnité.

Bouaké :

M. Aboubakary Nienta, en qualité de chauffeur. Il percevra un salaire mensuel global de vingt mille (20.000) francs exclusif de toute indemnité.

Ces agents bénéficieront de leurs congés payés au lieu de leur recrutement.

Tout différend pouvant surgir entre ces agents et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Mamadou Sow, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, précédemment chef d'arrondissement de Toguéré-Coumbé, est nommé chef d'arrondissement de Touba (cercle de Banamba), en remplacement de M. Mamadou Kanouté, remis à la disposition de la Fonction publique.

M. Bernard Kouyaté, infirmier de Santé ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'Assistance médicale de Koulikoro, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

30 mars 1963. — M. Mory Soumaoro, de nationalité malienne, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et affecté à Kita-Quartier.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

M. Abdoulaye Diakité, moniteur stagiaire d'Agriculture, en service au Centre national de Recherches zootechniques à Sotuba, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales pour servir à son poste actuel.

Pendant la durée de son détachement, M. Diakité sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1^{er} avril 1963. — Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1959, les médecins et sages-femmes africains dont les noms suivent :

Au grade de médecin africain principal 1^{er} échelon :

M. Koniba Pléah, médecin africain de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade de médecin africain de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Amadou Diarra, médecin africain de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade de sage-femme africaine principale 1^{er} échelon :

M^{mes} Diallo, née Diakité ;
Sangaré, née Diallo Henriette ;
Dibo, née Sissoko Kani ;
Veuve Kourouma Paulinette,
sages-femmes africaines de 1^{re} classe 3^e échelon.

Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1960, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

Au grade de médecin africain principal 1^{er} échelon :

M. Kalagna Sanogo, médecin africain de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade de sage-femme africaine principale 1^{er} échelon :

M^{mes} Traoré, née Grange Lucie ;
Diabaté, née Marie Kéita,
sages-femmes africaines de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Soumaïla Bengaly, spécialiste 1^{er} échelon, précédemment en service en Haute-Volta, est intégré par équivalence dans le corps des Infirmiers spécialistes de Santé du Mali.

M. Soumaïla Bengaly est reclassé infirmier spécialiste 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont nommés infirmiers stagiaires du Service des Grandes Endémies de la République du Mali, les élèves infirmiers admis à leur examen de 1^{re} année de l'école Jamot de Bobo-Dioulasso, dont les noms suivent :

MM. Ahmadi Dicko ;
Amadou Yanoga ;
Mohamed Ahmed Ould ;
Ibrahima Coulibaly ;
Issa Abdagouro Sarré ;
Dramane Niambélé ;
Métanga Diabaté ;
Souleymane Ongoïba ;
Domo Ouologuem ;
Oumar Yaro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis aux différents concours professionnels d'accès au corps supérieur de la Justice du Mali par l'additif n° 281 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 29 mars 1963, sont nommés dans leur emploi, en qualité de stagiaires :

A) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. — Greffiers.

M. Ibrahima Koné.

B) CONCOURS PROFESSIONNEL

2. — Secrétaires des Greffes et Parquets.

M. Békaye Traoré.

2 avril 1963. — Est et demeure rapportée la décision n° 5545 M.E.-S.E.F.T.P. du 26 octobre 1962.

M. Bonota Touré, licencié en Droit, rentrant d'un stage à l'Ecole nationale du Trésor à Paris, est nommé inspecteur 1^{er} échelon du Trésor.

M. Bonota Touré est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Trésor.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 septembre 1962.

Le nombre des écoles publiques est fixé comme suit pour l'année scolaire 1962-1963, dans chacune des neuf circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement fondamental de :

- Bamako (1^{re} circonscription) ;
- Bamako (2^e circonscription) ;
- Bamako (Centre de Formation pédagogique) ;
- Kayes ;
- Nioro ;
- Mopti ;
- Ségou ;
- Sikasso ;
- Diré ;
- Gao.

Les directeurs d'école ci-après désignés bénéficient de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms.

Circonscription de l'Enseignement fondamental de Bamako

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	INDICÉ DE LA DIRECTRICE PRÉNOMS ET NOM DE DIRECTEUR	GRADE ET CLASSE	INDICE FONC- TIONNEL
Bolibana B	5	M ^{me} Kah Thérèse	Institutrice adjointe 6 ^e classe	806
Bamako Bourse	4	Tiéfing Sama Kéita	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	1.700
Bamako Koulouba	5	M ^{me} Molle Blanche	Institutrice échelle X	
Bamako N ^o Tomikoroboug	6	M ^{me} Diarra, née Emma Soumaré	Institutrice ordinaire 5 ^e classe	1.283
Bamako Poudrière B	6	M ^{me} Sow, née Aïssata Coulibaly	Institutrice ordinaire 2 ^e classe	1.635
Bamako Baguineda	6	Baba Seydou Sy	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.387
Bamako Hamdallave A	8	Faba Traoré	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	1.758
Bamako Institut March	8	M ^{me} Sangaré, n. Rokiatou Sangaré	Institutrice ordinaire 2 ^e classe	1.635
Bamako Bougoula	5	Mamadou Lamine Diarra	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.387
Bamako Diakkoro	2	Soumaïla Liallo	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bamako Koniobla	3	Nonvoye Traoré	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Bamako Mountougoula	2	Broulaye Bagayoko	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bamako Mounzou	2	Kononté Coulibaly	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.370
Bamako Niagadina	2	Boubacar Sidiki Diakité	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.128
Bamako Niengué Coura	2	Sidiki Guindo	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bamako Ouelessebouougou	2	Kalifadian Sidibé	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Bamako Sanankoroba	3	Idrissa Diakité	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	722
Bamako Sanankoroba Djit	2	Cheick Tidiane Haïdara	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Bamako Tinkélé	2	Baba Bamba	Instituteur ordinaire 6 ^e classe	1.006
Koulikoro Doumba	2	Hama Bocoum	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Koulikoro Kénenkou	2	Thiam Traoré	Instituteur adjoint stagiaire	576
Koulikoro Koula	3	Mountaga Kouyaté dit Dembélé	Instituteur adjoint 2 ^e classe	914
Koulikoro Niénébalé	3	Mamadou Moussa Traoré	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Koulikoro Nyamina	3	Boubacar Doumbia	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Koulikoro Sirakoroba	3	Souleymane Konaté	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Koulikoro Tienfala	2	Ibréhim Sissoko	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.128
Koulikoro Katibougou	2	Gaoussou Fofana	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.128
Banamba	3	Abdoul Karim Sanogo	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Banamba Doron	3	Tiéna Tangara	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Banamba Danfia	2	Moulaye Haïdara	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Banamba Kiban	2	Bienvenu Dalméida	Instituteur adjoint stagiaire	576
Banamba Touba Toukoroba	3	Gaoussou Touré	Instituteur adjoint 4 ^e classe	806
Nara Balle	2	Binkoro Coulibaly	Moniteur adjoint stagiaire	372
Nara Dilly	3	Baba Ould Ayad	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Nara Fallou	3	Ahmadou Mahalmoudou Traoré	Instituteur adjoint stagiaire	610
Nara Goumbou	2	Mahamadou Sinaga	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Nara Mourdiah	3	Lassana Coulibaly	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
	3	Mody Sissoko	Instituteur adjoint stagiaire	610
<i>Bamako Ecoles annexes</i>				
Bamako Mamadou Konaté B.	9	M ^{me} Maïga, n. Jeannette Haïdara	Institutrice ordinaire 2 ^e classe	1.635
Bamako Base Aérienne	6	Cheick Diarra	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.635
Bamako Bozola B.	6	M ^{me} Thiam, n. Fatoumata Diallo	Institutrice ordinaire 5 ^e classe	1.283

Première circonscription de l'Enseignement fondamental Bamako

Bamako Badalabougou	7	Mounirou Diall	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.511
Bamako Médina Coura B.	6	Emile Coulibaly	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.635
Bamako Médina Coura C.	6	M ^{me} Traoré, n. Marie-Madeleine S.	Institutrice ordinaire 3 ^e classe	1.511
Bamako Missira Marché	2	M ^{me} Diakité, née Binton Malikit	Institutrice ordinaire 3 ^e classe	1.372
Bamako Niaréla 2	2	M ^{me} Ly, née Oumou Diakité	Institutrice adjointe 4 ^e classe	790
Bamako République 1	8	Mamadou Traoré	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	1.758
Bamako République 2	6	M ^{me} Kéita, née Awa Thiéro	Institutrice ordinaire 2 ^e classe	1.635
Kati Camp	5	Oumar Traoré	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.511
Kati Ville 2	4	Jean-Pierre Konaté	Instituteur adjoint 1 ^{re} classe	1.016
Bamako Bankoumana	3	Sékou Nimandion	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Bamako Dio	3	Issaga Soumaré	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Bamako Djoliba	3	Madani Traoré	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Bamako Service social	2	M ^{me} Fatoumata Samaké	Institutrice adjointe stagiaire	576
Bamako Kalifabougou	2	Oumar Traoré	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bamako Kénieroba	2	Tiémory Cissé	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Bamako Koursalé	2	Abdoulaye Thiam n° 2	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Bamako Nana Kénieroba	2	Idrissa Thiam	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bamako Négala	3	Souleymane Dembélé	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Bamako Safo	2	Amadou Ibrahima Fofana	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Bamako Siby	3	Zakaria Djiré	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Bamako Sotuba	3	Almamy Traoré	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Bamako Tourodo	2	Sidiki Ouattara	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kangaba	6	Daouda Traoré	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.387
Banankoro Kangaba	2	Hamala Haïdara	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kangaba Kéniégoué	2	Moussa Sy	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kangaba Naréna	3	Bô Sangaré	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.522
Dioïla	6	Kariba Coulibaly	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.758
Dioïla Fana	4	Sita Sangaré	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	1.578
Dioïla Klé	2	N'Golo Sangaré	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.128
Dioïla Massigui	3	Gouro Sanogo	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Kolokani	6	Dantouma Togola	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.283

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOM DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE FONC- TIONNEL
Kolokani Djidiéni	2	Nadjirou Sissoko	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kolokani Nonko	2	Massa Malle	Instituteur adjoint 4 ^e classe	790
Kolokani Nossombougou	3	Samba Sidibé	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.398
Kolokani Douabougou	2	Tiéblen Coulibaly	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Kolokani Guihoyo	2	Gatta Bocar Sow	Instituteur adjoint 3 ^e classe	854
Kolokani Massantola	2	Siraman Diarra	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Kolokani Sébékoro	2	Sougnoumo Soumaïla Konaté	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kolokani Sérouala	2	Mahamadou Sira Sylla	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kolokani Sirakoroba	2	Mamouro Ouattara	Instituteur ordinaire 6 ^e classe	1.006
Kolokani Tiérébougou	3	Abdoul Wahab Coulibaly	Instituteur ordinaire 6 ^e classe	1.044

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou

Ségou Coura	3	Djéidi Sylla	Instituteur adjoint 4 ^e classe	806
Ségou Hamdallaye	6	Tiécoura Coulibaly n° 2	Instituteur ordinaire hors classe	1.935
Ségou Banankoro	3	Sébastien Coulibaly	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Ségou Barouéli	3	Nouhouzo Diarra	Instituteur adjoint 5 ^e classe	871
Ségou Boïdié	3	Mamy Nimaga	Instituteur adjoint 4 ^e classe	806
Ségou Cinzana	3	Fassé Ouattara	Instituteur adjoint 4 ^e classe	1.290
Ségou Diaro	2	Hamed Faye	Instituteur adjoint 4 ^e classe	790
Ségou Dougoukouna	2	Bandiougou Dienk	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Ségou Farako	3	Papa Mandiaye Soumaré	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Ségou Fatiné	3	Baba Coulibaly	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Ségou Konodimini	3	Mélé Coumaré	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	1.644
Ségou Massala	2	Mamadou Daou	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.372
Ségou Mogola	3	Boubacar Diakité	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Ségou Sama Foulala	2	Joseph Traoré	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Ségou Saméné	3	Sériba Diarra	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Ségou Souba	2	Bakoroba Traoré	Instituteur adjoint 4 ^e classe	790
Ségou Sansanding	3	Hamadou Sankaré	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Ségou Tamani	3	Malick Soumountéra	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.398
Ségou Zambougou	2	Moussa Diakité	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.250
Tominian Lanfiara	3	Bemba Diarra	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Tominian Ouan	2	Diadia Sylla	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Tominian Yasso	2	Karamoko Traoré n° 2	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.250
San Quartier	3	Sadia Traoré	Instituteur ordinaire hors classe	1.824
San Ban Markala	3	Niéméma Coulibaly	Instituteur adjoint 3 ^e classe	871
San Baramandougou	3	Binet Telly	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.398
San Karaba	3	Sagnogona Ouattara	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
San Koro	2	Sériba Coulibaly	Instituteur adjoint 4 ^e classe	790
San N'Goua	3	Fadiala Kéita	Instituteur adjoint 2 ^e classe	914
San Niamana	3	Sina Coulibaly	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
San Sy	3	Mianson Coumaré	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Macina Yangasso	5	Adama Konozan Coulibaly	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Macina Garçons	6	Kounandy Touré	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.635
Macina Filles	3	M ^{me} Diallo, née Namissa T.	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.522
Macina Monimpébougou	3	Moussa Karabenta	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Macina Kokry	3	Diassé Pléa	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.522
Macina Sarro	3	Soundi Diarra dit Dramane	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Macina Soye	3	Ibrahima Mossi Maïga	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Niono Garçons	6	Zanké Amadou Coulibaly	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.387
Niono Filles	3	M ^{me} Diallo, née Fanta Doucouré ..	Institutrice adjointe 5 ^e classe	722
Niono Diabali	3	Moryévé Kondo	Instituteur adjoint 4 ^e classe	806
Niono Molodo	3	Sinaly Santara	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Niono Sokolo	3	Gaoussou Dembélé	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640

Inspection Enseignement fondamental Niono

Niono Filles	6	Mamadou Bandiougou Traoré	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.283
Niono Quartier	4	Bilal Kéita	Instituteur adjoint 5 ^e classe	771
Niono Trougoumbé	3	Dakirou Diallo	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Niono Sandaré	3	Abdoulaye Traoré	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Niono Lakamané	3	N'Kali Cissoko	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Niono Diéma	3	Tamakaly Traoré	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Niono Béma	2	Youssef Dagore	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Yelimané Madina	3	Baboye Boundy	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Yelimané	4	Moussa Sow	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.225
Yelimané Gavinané	2	Illyass Boré	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Yelimané Fassoudébé	2	Fanfolo Fomba	Instituteur adjoint stagiaire	576
Yelimané Youri	2	Moussa Lamine Camara	Instituteur adjoint stagiaire	576
Yelimané Kirané	2	Bakary Guindo	Instituteur adjoint stagiaire	576

Inspection Enseignement fondamental Kayes

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOM DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE FONC- TIONNEL
Kayes Khasso Garçons	6	Moussa Koïta	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.283
Kayes Khasso Filles	6	Djénéba N'Diaye	Institutrice adjointe 5 ^e classe	1.283
Kayes Legal Ségu Garçons	6	Fily Dembélé	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.511
Kayes Legal Ségu Filles	6	M ^{me} Coulibaly, née Rokia Diakité ..	Institutrice ordinaire 4 ^e classe	806
Kayes D. N.	6	Tiémoko Ouattara	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.511
Kayes Liberté	3	Kalilou Sangaré	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Kayes Ambidédi	3	Mamadou Sylla	Instituteur ordinaire hors classe	1.824
Kayes Aourou	3	Zié Berthé	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Kayes Babala	3	Niagané Camara	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Kayes Diamou	3	N'Diack Sow	Instituteur ordinaire 6 ^e classe	1.044
Kayes Kotéra	3	Idrissa Traoré	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Kayes Koussané	3	Aly Kassan Bathily	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Kayes Médine	3	Abdoulaye Wahab Sarr	Instituteur ordinaire hors classe	1.024
Kayes Sabouciré	3	Bakoroba Sacko	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Kayes Sadiola	3	Djibril Camara	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Kayes Samé	3	Moussa Bamba Sissoko	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.393
Kayes Ségala	3	Ibrahima Kanté	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Kayes Séro	3	Abdoulaye Dieng	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Kayes Koniakary	2	Bô Ba	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kayes Lanitounka	2	Nouhoum Traoré	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.110
Kayes Lonton	2	Cheickna Mariko	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kayes Gory	2	Seydou Diallo	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Kayes Karaya	2	Lamine Dantioko	Instituteur adjoint stagiaire	576
Kayes Maréna Guidimaka	2	Chiaka Traoré	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kayes Somandiki	2	Tidiane Koné	Instituteur adjoint stagiaire	576
Kita Filles	5	M ^{me} Diallo, née Kadiatou Fofana ..	Institutrice adjointe 4 ^e classe	907
Kita Toukoto	6	N'Faly Sissoko	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	1.758
Kita Séféto	3	Fadjigui Niakaté	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Kita Kourounikoto	3	Amadou Coulibaly	Instituteur adjoint 4 ^e classe	806
Kita Djidian	3	Soriba Diarra	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Kita Sirakoro	3	André Dabou	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Kita Kassaro	3	Fotigui Diallo	Instituteur adjoint 4 ^e classe	806
Kita Sébékoro	3	Birama Sissoko	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Kita Galle	3	Mamadou Coulibaly	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Kita Bangassi	3	Abdoulaye Cissé	Instituteur adjoint stagiaire	610
Kita Balandougou	2	Moussa Traoré	Instituteur adjoint sagiaire	576
Kita Madina	2	Daouda Macalou	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kita Kobiri	2	Boubacar Diop	Moniteur adjoint stagiaire	372
Kita Baléa	2	Jean Coulibaly	Moniteur adjoint stagiaire	372
Kita Makon	2	Bodé Kamissoko	Instituteur adjoint stagiaire	576
Kita Kokofata	2	Saïdou Bany	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Bafoulabé Garçons	6	Hamady Macalou	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.387
Bafoulabé Filles	3	M ^{me} Macalou, n. Ténimba Diakité ..	Institutrice ordinaire 5 ^e classe	722
Mahina Filles	3	M ^{me} Fanta Koné	Institutrice adjointe 6 ^e classe	640
Bafoulabé Oualia	3	Moussa Lamine Coulibaly	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Bafoulabé Nanifara	3	Malick N'Diaye	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Bafoulabé Oussoubidiagna	3	Koumnesin Sissoko	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Bafoulabé Bamafélé	2	Kardigué Traoré	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bafoulabé Kobokoto	2	Mamadou Doumbia	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bafoulabé Koundian	2	Séga Alexis Konaté	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Bafoulabé Diakon	2	Cheick François Sissoko	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bafoulabé Dialan	2	Sagoba Coulibaly	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.128
Kéniéba Sitakily	3	Dionki Sissoko	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.398
Kéniéba Faléa	3	Sagnan Alphonse Berthé	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	722
Kéniéba Dioulafondouba	3	Dioté Samaké	Instituteur adjoint stagiaire	610
Kéniéba Bahé	2	Tiémoko Coulibaly	Instituteur adjoint stagiaire	576
Kéniéba Dombia	2	Souleymane Sissoko	Moniteur adjoint stagiaire	426

Inspection de l'Enseignement fondamental Sikasso

Sikasso Mankourani	4	Aguibou Berthé	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.578
Sikasso Niéna	3	Boubacar Diop	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	1.644
Sikasso Kléla	3	Seydou Traoré	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Sikasso M'Kourala	3	Maramakan Kamissoko	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Sikasso Doumanaba	3	Zan Traoré dit Nouhoum	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Sikasso Zanférebougou	2	Dabo-Koura Sissouko	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Sikasso Kafana	2	Tidiane Sidibé	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Sikasso Finkolo	2	Bréhima Ouattara	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.372
Sikasso Lobougoula	2	Famory Diarra	Instituteur adjoint 3 ^e classe	851
Sikasso Kabarasso	2	Siguina Ballo	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Sikasso Tella	3	Tiécoura Sanogo	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Sikasso Dembéla	2	Bouba Traoré	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Sikasso Dogoni	2	Oumar Traoré	Instituteur adjoint 6 ^e classe	771
Yanfolila	4	Sékou Diawara	Instituteur adjoint 5 ^e classe	640
Yanfolila Kalana	3	M'Pé Traoré	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Yanfolila Yorobougoula	2	Badara Diaby	Instituteur adjoint 6 ^e classe	

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOM DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE FONC- TIONNEL
Kolondieba	6	Diabé N'Diaye	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.283
Kolondieba Ti ongui	3	Dédougou Serme	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Koutiala Bla	3	Fama Coulibaly	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Koutiala Konséguéla	3	Sékou Bassidy Traoré	Instituteur adjoint 4 ^e classe	806
Koutiala M'Pésoba	3	Niangolo Koné	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.398
Koutiala Falo	3	Thiermé Traoré	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Koutiala Zangasso	3	Niantigui Mallet	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Koutiala Zébala	3	Bandiougou Camara	Instituteur adjoint 4 ^e classe	806
Kougouni Faraba	6	Djibril Diarra	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.387
Kougouni Koumantou	3	Dagaba Sanogo	Instituteur ordinaire 6 ^e classe	1.044
Kougouni Garalo	3	Jean-Baptiste Kiyene	Instituteur ordinaire 6 ^e classe	1.044
Kougouni Domba	3	Fanhiry Doumbia	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Kougouni Kéleva	3	Sékou Cissé	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Kougouni Toba	3	Mamadou Traoré	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Kougouni Diban	3	Baba Bamba	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Kougouni adina Kouroulamini	2	Yomokoto Traoré dit Siaka	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Kougouni Tourakoro	2	Sibiry Mariko	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Kadiolo Loulouni	3	Kollé Soboba	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Kadiolo Misséni	3	Mamourolu Togola dit Diarra	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Kadiolo Fourou	3	Yacouba Sanogo	Instituteur adjoint stagiaire	610
Korosso	4	Mamadou N'Diawar Koné	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.334
Karangana	3	Adama Traoré	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Mahou	3	Namory Sidibé	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
	2	Manian Paul Dembélé	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti

Mopti C.	7	M ^{me} Brouchon	Institutrice ordinaire 4 ^e classe	1.387
Sévaré	3	Bakary Tangara	Instituteur adjoint 2 ^e classe	914
Fatoma	3	Oumar Ouane	Instituteur adjoint 3 ^e classe	871
Konna	3	Sékou Traoré	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Korientzé	3	Fatogoma Sylla	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Sendégou	3	Amadou Sissé	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Soye	3	Macki Aguibou Tall	Instituteur adjoint 4 ^e classe	806
Sossobé	2	Ibrahima Bâ	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Bandiagara Kori Kori	3	Pierre Kodio	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Bandiagara Kendié	2	Abdoulaye Togo	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.128
Bandiagara Sangha	2	Diendonné Diarra	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bandiagara Ibi	3	Aboi Dolo	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Bandiagara Dé	3	Nabélou Ouologuem	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Bandiagara Kanigagouma	2	Nianankoro Togola	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bankass	3	Joseph Yaro	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Kori	2	Amène Kodio	Instituteur ordinaire 6 ^e classe	1.006
Koro Diankabou	3	Paté Baba Touré	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.522
Koro Dinangourou	3	Mamadou Konipo	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Koro Karakindé	3	Mamadou Traoré	Instituteur adjoint stagiaire	877
Koro Douentza Garçons	2	Bayes Diarra	Instituteur ordinaire 6 ^e classe	1.096
Douentza Filles	4	Modibo Bamani	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	1.578
Douentza Boré	4	M ^{me} Sow, née Hawa	Institutrice adjointe 6 ^e classe	691
Douentza M'Gouma	3	Sambo Ongoïba	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Douentza Boni	3	Robert Diombélé	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Douentza Hombori	3	Bakary Kassambara	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Dienné Filles	3	Djibril Barry	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Dienné Sofara	3	Alpha Nouhoum Diallo	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Dienné Konio	3	Diakalidia Coulibaly	Instituteur adjoint 1 ^{re} classe	1.644
Dienné Kouakourou	2	Yacouba Danioko	Instituteur adjoint 4 ^e classe	790
Dienné Gagna	3	Barké Diallo	Instituteur adjoint 1 ^{re} classe	967
Ténenkou	3	Birama Traoré	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Ténenkou Dia	3	Amadou Bâ n° 3	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Ténenkou Diafarabé	3	Nianzon Diagouraga	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Ténenkou Diondiori	3	Mamadou Soumaré	Instituteur ordinaire hors classe	1.824
Ténenkou Dioura	3	Moctar Fofana	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.398
Ténenkou Toguéré Coumba	2	Mady Sangaré	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
		Boubacar Ouane	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.250

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

Tombouctou Filles	6	Bagnan Maïga	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.283
Tombouctou Kabara	3	Mahamane Touré	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Tombouctou Médersa	6	Bachour Adib	Professeur d'arabe	
Tin Atten	4	Dramane Askia	Instituteur adjoint 5 ^e classe	771
Toukounder	2	Mohamed Ag Mahmoud	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Goundam Inaly	2	Ibrahima Cissé	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Goundam I	6	Ibrahima Sidi Touré	Instituteur ordinaire 1 ^{re} classe	1.758
Goundam II	7	Youba Kary Sidibé	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.511
Goundam Filles	6	Nama El Moctar	Instituteur adjoint 5 ^e classe	806
Goundam Quartier	2	Mohamed Hamed Ag Mohamed	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Douchiré	2	Abathina Touré	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOM DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE FONC- TIONNEL
Goundam Tonka	3	Amadou Cissé	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Goundam Bintagoungou	3	Cheick Traoré	Instituteur adjoint stagiaire	610
Goundam Gargando	2	Tidiani N'Diaye	Instituteur adjoint 4 ^e classe	790
Goundam Raz-El-Ma	5	Charles Kassoum Mourab	Instituteur adjoint 6 ^e classe	722
Goundam M'Bouna	3	Sékou Maharafa	Instituteur adjoint stagiaire	610
Diré Filles	6	M ^{me} Mahalmoudou, née Salimata	Institutrice adjointe 6 ^e classe	722
Diré Kirchamba	2	Sidi Ousmane Igoumo	Instituteur adjoint stagiaire	575
Diré Bourem Sidi Amar	2	Balla Konaré	Instituteur adjoint stagiaire	576
Diré Sareyamou	3	Boubacar Oumar Touré	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.398
Niafunké Garçons (R. Mopti)	6	Issa Maïga	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.511
Niafunké Filles (R. Mopti)	3	Thomas Guivon	Instituteur adjoint stagiaire	610
Saraféré (Niafunké) R. Mopti	3	Oumar Sylla	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.398
Sah	4	Moussa Traoré	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.290
Yovarou (Niafunké) R. Mopti	3	Sidi Bouréma Cissé	Instituteur 4 ^e classe	1.290
Hambiri-Habé (Niafunké) R. Mopti	2	Moussa Dicko	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.128
N'Gorkou (Niafunké) R. Mopti	3	Mohamed El Moutar Ag Mohamed	Instituteur adjoint 6 ^e classe	641

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao

Ansongo	6	Moussa Touré	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.511
Barra Ansongo	2	Saloum Ould El Hadji	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Seina Ansongo	2	Seydou Oumar	Instituteur adjoint stagiaire	576
Tessit Ansongo	3	Alkaou Diarra	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Tonditibo Ansongo	2	Harouna Touré	Instituteur adjoint stagiaire	571
Talataï Ansongo	2	Abdoulbaki Alassane	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Ouatagouma	3	Abdoulaye Halidou Maïga	Instituteur adjoint 5 ^e classe	622
Labezenga	2	Hama Ag Mahmoud	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Rharous Sédentaire	6	Moussa Maïga	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.283
Rharous Nomades	4	Kabouné Kouyaté	Instituteur adjoint 6 ^e classe	69
Gossi-Rharous	2	Mahabel Ag Mohamed	Instituteur adjoint 5 ^e classe	71
Minkiri Rharous	2	Abdoulaye Kouyaté	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bambara Moaoude	3	Zakiou Ag Aguisa	Instituteur adjoint 6 ^e classe	640
Tourchaouane	2	Abdoulaye Traoré	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Guenguel Rharous	2	Mohamedoun Ag Sadick	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Gourzougueye	2	Almiki Sidi Mahamane	Instituteur adjoint stagiaire	576
Bourem Garçons	6	Mohamed El Moutar	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.283
Bourem Filles	2	Abdou Abdoulaye	Instituteur adjoint stagiaire	571
Bamba-Bourem	3	Boubéye Maïga	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	1.290
Téméra-Bourem	3	Mahamane Sidda Maïga	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Garbame Bourem	2	Mohamed El Moutar Maïga	Instituteur adjoint 6 ^e classe	622
Tin-Tattess Bourem	2	Mohamed Ag Mohamed	Instituteur adjoint 5 ^e classe	707
Almoustarat Bourem	3	Moulaye Amed Ould A.	Instituteur adjoint 5 ^e classe	722
Gao Quartier	6	Hamata Djibrilla Touré	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	1.511
Gao Goroum	3	Mahamane Tiégouma	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	1.166
Dorey-Gao	3	Adama Maïga	Instituteur adjoint 5 ^e classe	640
Djebock Gao	3	René Alphonso	Instituteur adjoint 6 ^e classe	610
Tacharane Gao	3	Ahmadou Kanté	Instituteur adjoint stagiaire	806
Gabero Gao	3	Abdoul Karim Maïga	Instituteur adjoint 4 ^e classe	722
Hamakouladji	3	Hamallah Ag Mohamedoun	Instituteur adjoint 5 ^e classe	1.141
Ménaka	6	Sidi Mohamed Ould Mohamed	Instituteur ordinaire 6 ^e classe	722
Kidal	3	Zacka Backa Dicko	Instituteur adjoint 5 ^e classe	622
Tessalit-Kidal	2	Anibery Ag Rhissa	Instituteur adjoint 6 ^e classe	

3 avril 1963. — M^{re} Fatou Diakité, élève à l'Ecole Départementale de la Santé de l'Isère, qui a terminé ses études pour la préparation du Diplôme d'Etat d'Infirmière, est intégrée dans le cadre commun supérieur des Agents techniques de Santé en qualité de stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1962.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 684 M.S.P. du 10 août 1961.

Le docteur Raguet Daniel est nommé chef de la section de lutte contre la Tuberculose et du Service central Anti-Tuberculeux.

Cumulativement avec ces fonctions, il assurera celles de chef de la division des Maladies sociales.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 685 M.S.P. du 10 août 1961.

Le docteur Jean-Joseph Paul est nommé chef de division de l'Hygiène de la Maternité, de l'Enfance et des Collectivités scolaires.

La date d'ouverture des cours de l'Ecole Nationale d'Administration (année 1963) est fixée au 15 avril 1963 à 8 heures.

Est annulée la décision n° 826 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 28 mars 1963 portant avancement automatique d'échelon de M. Mamadou Diabaté, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal, en service au gouvernorat de Gao.

La situation administrative de M. Mamadou Diabaté, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1963, révoqué de ses fonctions le 4 décembre 1957 et réintégré dans son cadre d'origine suivant arrêté n° 882 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 19 octobre 1962, en conservant l'ancienneté civile acquise lors de sa révocation, est régularisée comme suit :

Commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Promotion

Passe commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Sont déclarés admis au concours de l'école Jamot, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mody Niang, centre de Bamako ;
Salif Fall, centre de Kayes ;
Béma Ballo, centre de Koutiala ;
Bakary Koné, centre de Sikasso ;
Soukalo Doumbia, centre de Bamako ;
Bakary Coulibaly, centre de Bamako ;
Bakary Kanté, centre de Bamako ;
Yaya Samakan, centre de Bandiagara ;
Tigué Ouologuem, centre de Bandiagara ;
Dramane Samaké, centre de Bamako ;
Lassina Ouattara, centre de Koutiala ;
Tiécoura Konaté, centre de Bafoulabé.

Sont déclarés admissibles et suppléants en cas de défection d'un ou plusieurs élèves de la liste précédente :

MM. Yaya Sidibé, centre de Bamako ;
Joseph Dakono, centre de Koutiala ;
Fadouba Sangaré, centre de Sikasso ;
Malmoudou Cissé, centre de Bamako ;
Moro Andogoly, centre de Bandiagara.

Les élèves admis devront être mis en route de façon à rejoindre Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) pour le 1^{er} février 1963, au plus tard.

Par décisions en date des :

18 mars 1963. — M. Mamadou Karamoko Cissé, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Bafoulabé, est affecté au cercle de Tomini en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

19 mars 1963. — M. Samba Bâ, auxiliaire décisionnaire, assimilé à un commis d'Administration principal, en service au Conditionnement à Kayes, qui a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juillet 1962, lendemain de la date d'expiration d'un congé payé de vingt et un jours, faisant suite au préavis d'un mois qui lui a été notifié le 8 mai 1962 (régularisation).

L'intéressé qui compte 9 ans 2 mois de services auxiliaires (période du 1^{er} mai 1953 au 1^{er} juillet 1962 inclus), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954.

Le Docteur Neno Ivanov Gueorguiev, chirurgien contractuel, en service à l'hôpital secondaire de Sikasso, est affecté à l'hôpital secondaire de Mopti.

Les allocations familiales accordées par décision n° 332 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 en date du 8 juin 1961 sont supprimées en ce qui concerne :

MM. Fassoko Doumbia 20.000 fr. maliens ;
Moriba Doumbia 20.000 fr. maliens ;

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963, date du retour de stage des intéressés.

Est annulée, en ce qui concerne M. Mamadou Diawara, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, en service au Bureau Minier à Kati, la décision n° 98 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 21 février 1961 portant avancement automatique d'échelon de secrétaire d'Administration ou chef de bureau des Services financiers et comptables au titre du 1^{er} semestre 1961.

Une disponibilité d'un an sans solde, pour convenance personnelles, est accordée à M^{me} Bâ, née Safiatou Kéita, sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, en service à la Protection maternelle et infantile de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1962 et 1963 du corps autonome des Ingénieurs des Travaux publics de la République du Mali est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ;

Membres (de droit) :

MM. le représentant du Ministre des Finances ;
le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres désignés (représentant le personnel) :

MM. Vion, Ingénieur principal des Travaux publics ;
Cléremuy, Ingénieur des Travaux publics ;
Tidiani Traoré, Ingénieur adjoint.

Les avancements automatiques ci-dessous sont prononcés dans le corps des professeurs de l'Enseignement du Mali :

Au 2^e échelon du grade de professeur :

MM. Adama Cissoko, pour compter du 2-1-63 ;
Cheickné Mody Cissoko, pour compter du 1-11-62 ;
Mamadou Cissé, pour compter du 1-1-63 ;
Ousmane Cissé, pour compter du 2-1-63,
professeurs 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de professeur :

M. Abdourhamane Touré, pour compter du 1-11-62,
professeur 2^e échelon.

M^{me} Koné, née Hawa Komou, infirmière adjointe 1^{er} échelon, en service à Douentza, est affectée à l'Assistance médicale de Mopti (régularisation).

20 mars 1963. — M. Ibrahima Ouologuem, assistant technique de Santé stagiaire des Grandes Endémies, précédemment en service à Mopti, est affecté à Niafunké en complément d'effectif.

Un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires, est attribué à M. Souleymane Koné, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

Compte tenu de ce rappel d'un an la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit du point de vue avancement :

- Commis d'Administration adjoint 2^e échelon pour compter du 18-12-61 (R.S.M. 1 an) ;
- Commis d'Administration adjoint 3^e échelon pour compter du 18-12-62 (R.S.M. épuisé).

L'ancienneté de 5 ans 6 mois et 2 jours de services militaires obligatoires attribuée par décision n° 662 S.E.-A.E.E.F. du 19 août 1960 à M. Noumoun Dougoumalé Cissé, alors contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, est intégralement rappelée à l'intéressé nommé ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux des Eaux et Forêts par arrêté n° 6116 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 21 décembre 1962.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Noumoun Dougoumalé Cissé est régularisée comme suit au point de vue avancement :

- Ingénieur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1962 (A.C. 1 an épuisée, R.S.M. conservé 4 ans, 6 mois 2 jours) ;
- Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1962 (R.S.M. conservé 2 ans, 6 mois 2 jours).

M. Mory Lamine Kouaté, assimilé à un attaché d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service aux Affaires étrangères à Koulouba, est mis à la disposition du Ministre de la Justice.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

22 mars 1963. — M. Abdoul Bâ, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, est affecté à l'Office du Niger avec résidence à Ségou.

Est acceptée la démission offerte par M. Mamadou Sow, engagé en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir au tribunal de première instance de Mopti.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Justice :

Greffier en chef intérimaire de la Cour d'appel :

M. Titi Moustapha Traoré, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au Greffe de la Cour à Bamako, en remplacement de M. Saenger, en instance de départ en congé.

Greffier en chef intérimaire du Tribunal de 1^{re} instance de Bamako :

M. Mamadou Bolobaïdou Guiraud, greffier stagiaire, en service au Tribunal de Bamako pendant la durée de l'indisponibilité de M. Naby Doumbia, hospitalisé.

Greffier en chef intérimaire du Tribunal de 1^{re} instance de Mopti :

M. Mahamadoun Touré, greffier stagiaire, précédemment conseiller d'Ambassade, remis à la disposition de la Fonction publique.

Greffier à la Cour d'appel du Mali à Bamako :

M. Yacouba Touré, greffier contractuel, précédemment greffier en chef de Mopti, en complément d'effectif.

23 mars 1963. — Les avancements automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur des agents des corps supérieurs du Service topographique et des Travaux publics dont les noms suivent :

TRAVAUX PUBLICS

Au 2^e échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe :
MM. Tiémoko Mamadou Diakité, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Dian Coulibaly, pour compter du 1^{er} janvier 1963 surveillants de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe :

M. Bodery Sidibé, pour compter du 1^{er} janvier 1963 contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Au 2^e échelon du grade d'agent technique principal :

M. Younoussa Maïga, pour compter du 1^{er} janvier 1963, agent technique principal 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de dessinateur topographe principal :

M. Seydou Maïga, pour compter du 1^{er} janvier 1963 dessinateur topographe principal 1^{er} échelon.

Un congé administratif de quatre mois avec solde pour en jouir en Bulgarie, est accordé à M. Lubomir agronome, en service au Centre rural de Baguinéda.

25 mars 1963. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à La Nivelle (Meung-sur-Loire, Loire-France), est accordé à M. Béchu François, ingénieur des Travaux agricoles, chef du Service de Développement rural, en service à Ségou.

M. Boï Coulibaly, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, est affecté au Bureau du Courrier de la Présidence, en remplacement numérique de M. Lassana Koné, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 mars 1963. — M. Attahou Zakouanou, agent technique de Santé stagiaire de la République du Mali, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1^{er} octobre 1963, agent technique de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon conservant une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit au point de vue de l'avancement automatique :

— Passe au 2^e échelon du grade de 2^e classe à compter du 1-10-62 (A.C. épuisée).

27 mars 1963. — Est et demeure annulée la décision n° 5814 S.E.F.P.T. du 19 novembre 1962 en ce qui concerne M. Aliou Kéita, commis journalier en service au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

28 mars 1963. — M^{me} Koné, née Sitan Sangaré, infirmière ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital du Point G, est affectée à l'Assistance médicale de Bougouni.

M. Mamadou Kanouté, instituteur ordinaire de 4^e classe, précédemment chef de l'arrondissement de Touba (cercle de Banamba), détaché dans l'Administration générale (corps des Secrétaires d'Administration), est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Inspection académique de Bamako, en remplacement numérique de M. Gaoussou Kéita.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Diabaté, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1956, révoqué le 4 décembre 1957 et réintégré dans son cadre d'origine suivant arrêté n° 882 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 19 octobre 1962, en conservant l'ancienneté civile acquise lors de sa révocation, **passé au 3^e échelon de son grade pour compter du 15 novembre 1962.**

M. Talibé Diallo, agent de Coopération, affecté pour ordre à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1962 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des ouvriers du corps local des Travaux publics dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire
M^{me} Traoré, pour compter du 12-10-62, ouvrier ordinaire de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire
Lassana Kanté, pour compter du 1-11-62, ouvrier ordinaire de 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'ouvrier adjoint
Georges Sidibé, pour compter du 1-7-62, ouvrier adjoint de 3^e échelon.

M. Soungalo Dembélé, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service au dispensaire de Mahina, cercle de Bafoulabé, est mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir à la Justice de Paix de Mahina.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Almamy Diallo, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à Tominian, est affecté au gouvernement de Kayes en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Yaya Fofana, médecin adjoint 3^e échelon de l'Assistance médicale, en service à l'hôpital secondaire de Ségou, est affecté au Laboratoire central de Biologie de Bamako, en qualité de médecin-chef, en remplacement du médecin-capitaine Sarra, rapatrié pour fin de séjour.

M. Amadou Tiokaré, infirmier aide-spécialiste, en service à l'hôpital du Point G, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré (Service Radiologie) (régularisation).

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des médecins et sages-femmes africains du Mali dont les noms suivent :

A. — MÉDECINS

Au 2^e échelon du grade de principal

MM. Koniba Pléah, à compter du 1-1-61;
Kalagna Sanogo, à compter du 1-1-62.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Amadou Diarra, à compter du 1-1-61.

B. — SAGES-FEMMES

Au 2^e échelon du grade de sage-femme africaine principale

M^{me} Diallo (Fatimata Diakité), à compter du 1-1-61;
Sangaré (Henriette Diallo), à compter du 1-1-61;
Dibo (Kani Sissoko), à compter du 1-1-61;
Veuve Paulinette Kourouma, à compter du 1-1-61;
Diabaté (Marie Kéita), pour compter du 1-1-62;
Traoré (Lucie Grange), à compter du 1-1-62,
sages-femmes principales 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

M^{me} Camara (Fatou Sow), à compter du 25-4-61, sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

M^{me} Malikité (Marie-Jeanne Diarra), à compter 1-1-62, sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Madiouma Magassa, agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Dioila, est affecté à l'Assistance médicale du cercle de Bamako.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Ahmadou Diallo, infirmier spécialiste 1^{er} échelon, de l'hôpital secondaire de Ségou à l'hôpital Gabriel Touré;

Wagoumlé Ongoïba, infirmier aide-spécialiste, de l'hôpital du Point G à l'hôpital secondaire de Mopti;

Boubacar Singaré, infirmier aide-spécialiste, de l'hôpital du Point G à l'hôpital secondaire de Ségou, en remplacement de Dianfa Sogodogo, muté;

Ibrahima Coulibaly, infirmier aide-spécialiste, de l'Assistance médicale de Kita à l'hôpital secondaire de Ségou, en remplacement de Ahmadou Diallo, muté;

Mohamed Ben Aliou Touré, infirmier aide-spécialiste, de l'Assistance médicale de Goundam à l'hôpital secondaire de Gao;

- Dianfa Sogodogo, infirmier spécialiste 1^{er} échelon de l'hôpital secondaire de Ségou à l'hôpital du Point G;
- Abdoulaye Ibrahima Touré, infirmier ordinaire 3^e échelon, de l'Assistance médicale de Ségou à l'Assistance médicale de Goundam;
- Faco Tangara, infirmier adjoint 4^e échelon, de l'Assistance médicale de Bandiagara à l'hôpital secondaire de Mopti, en remplacement de Daba Kéita, muté;
- Hassane Cissé, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de San à l'Assistance médicale de Sikasso;
- M^{me} Coulibaly (Korotoumou Kéita), infirmière ordinaire 3^e échelon, de l'Assistance médicale de Kita à la maternité de Ségou;
- Diallo (Odile Coker), infirmière ordinaire 2^e échelon, de l'hôpital secondaire de Ségou à l'hôpital Gabriel Touré (maternité);
- Traoré (Kalifa Sabé), infirmière adjointe 3^e échelon, de l'Assistance médicale de Douentza à l'Assistance médicale de Niafunké;
- Traoré (Coumba Fall), infirmière adjointe 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de Kati à la Protection maternelle et infantile centrale de Bamako;
- M^{me} Maïmouna Coulibaly, infirmière adjointe 2^e échelon de l'Assistance médicale de Djenné à l'Assistance médicale de Nara.

29 mars 1963. — M. Djimé Diakité, infirmier ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Ségou, rentrant de congé administratif, est affecté à l'Assistance médicale de Koulikoro, pour servir à l'Ecole normale de Katibougou, en remplacement numérique de M. Ousmane Touré, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les avancements automatiques ci-dessous sont prononcés dans le corps des Greffiers du Mali :

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe
M. Ibrahima Thiam, pour compter du 15-1-63.

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe
M. Titi Moustapha Traoré, pour compter du 1-11-62.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1963, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Amadou Traoré, contrôleur principal 2^e échelon des Douanes, chef du Bureau des Douanes à Bamako.

1^{er} avril 1963. — La sanction disciplinaire d'exclusion temporaire pour une durée de trois mois, est infligée à M. Hamet Bathily, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en service au cercle de Nioro-du-Sahel.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 décembre 1962.

M. Mahamadou El-Hadji Dicko, instituteur adjoint stagiaire qui a subi avec succès les épreuves du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (session de 1961), est titularisé dans ses fonctions et nommé à compter du 1^{er} janvier 1962, instituteur adjoint de 6^e classe.

Il est fait à M. Moussa Sidibé, moniteur d'Agriculture stagiaire en service à Koulikoro, application des dispositions de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour abandon de poste constaté depuis le 13 juin 1962.

La solde de M. Boubacar Barry, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon en service à l'arrondissement central de Kayes, est suspendue pour compter du 3 novembre 1962, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

M. Boubacar Barry conserve, éventuellement, le droit aux allocations pour charges de famille.

La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Etienne Louis Dicko, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Yélimané.

En application de cette sanction, M. Etienne Louis Dicko revient au 3^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire et conserve l'ancienneté civile acquise au 2^e échelon du grade de commis d'Administration principal.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 décembre 1962.

La sanction disciplinaire du retard de deux ans à l'avancement est infligée à M. Hamadoun Maïga, instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Djebok (cercle de Gao).

M. Hamidou Dia, commis d'Administration stagiaire, secrétaire général de la mairie de Kita, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi à compter du 18 décembre 1960 et nommé commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Hamidou Dia passe, à compter du 18 décembre 1961, au 2^e échelon de son grade (A.C. épuisée).

Est et demeure rapportée la décision n° 522 du 2 février 1962, portant engagement de M. Saïdou Tall en qualité de professeur auxiliaire.

M. Saïdou Tall, titulaire du Certificat d'Etudes supérieures de la Faculté des Sciences de Bordeaux est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un professeur chargé d'Enseignement 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1962.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Les élèves infirmiers dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'examen de sortie, sont autorisés à redoubler la 2^e année d'instruction à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de la République du Mali dans les sections ci-après :

M. Tidiani Sangaré, section hospitalière;
M^{me} Berté née Aminata Bâ, section Obstétrique et Protection maternelle et infantile.

La commission chargée de la surveillance des épreuves du concours professionnel pour l'accès au corps local des Aides-Météorologistes du Mali, institué par arrêté n° 124 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 12 février 1963, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou N'Diaye, aide-météorologiste principal 2^e échelon;

J. Eynes, chef de la division de la Météorologie de l'Aviation civile et commerciale du Mali.

M. Kalifa Traoré, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service à l'arrondissement de Farako (cercle de Ségou), mis sous mandat de dépôt le 24 juillet 1962, est placé, à compter de cette date, en position de détention et perd ses droits à la solde.

M. Kalifa Traoré conserve, éventuellement, le droit aux allocations pour charges de famille.

2 avril 1963. — Sont constatés, les avancements automatiques d'échelon de M. Déthié Sidibé, officier de Police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la direction des Services de Sécurité :

Officier de Police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-59;

Officier de Police adjoint de 2^e classe 2^e échelon p.c. du 1-1-61, A.C. et R.S.M. néant;

Officier de Police adjoint de 2^e classe 3^e échelon p.c. du 1-1-63, A.C. et R.S.M. néant.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 81 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 25 janvier 1963 portant nominations et mutations d'agents de Commandement du Mali.

Au lieu de :

Article premier. —

CERCLE DE TÉNENKOU

Chef arrondissement de Dioura

M. Hamadou Sylla, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment chef arrondissement de Falo (cercle de Koutiala), en remplacement de M. Sinaly Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Article premier. —

CERCLE DE TÉNENKOU

Chef arrondissement de Dioura

M. Ibrahima Amirou, écrivain auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 2 en service au cercle de Goundam, en remplacement de M. Sinaly Traoré, nommé chef de l'arrondissement de Falo.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 133 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 12 février 1963 fixant la liste des candidats admis aux différents concours directs et professionnels du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali.

Article premier. —

CONCOURS PROFESSIONNEL

*1^{er} Commis stagiaires (service mixte)**Au lieu de :*

M. Alioun Sidibé, centre de Kayes.

Lire :

M. Alioun Sidibé, centre de Bamako.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 5527 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 24 octobre 1962 portant désignation d'un stagiaire en France.

Art. 3. —

Au lieu de :

Pendant la durée du stage, il restera, du point de vue solde et accessoires, à la charge du Ministère des Finances et percevra un salaire minimum de 32.500 francs maliens, conformément aux dispositions du décret n° 59.241 M.F.P.T.S.S. du 22 novembre 1959.

Lire :

Pendant la durée du stage, il restera, du point de vue solde et accessoires, à la charge du Ministère des Finances et percevra un salaire minimum de 37.500 francs maliens, conformément aux dispositions du décret n° 59.241 M.F.P.T.S.S. du 22 novembre 1959.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 616 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 2 mars 1963 portant affectation à l'hôpital secondaire de Ségou de M^{me} Aw Sanogo, sage-femme d'Etat.

Au lieu de :

est affectée à l'hôpital secondaire de Ségou.

Lire :

est affectée à l'Assistance médicale de Koutiala en remplacement de M^{me} Sow née Rokiatou Sow, mutée.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 106 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 24 février 1961 portant avancement automatique d'échelons au titre du premier semestre 1961, de commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Au lieu de :

Au 3^e échelon du grade de commis principal des Services administratifs, financiers et comptables

M. Koly Kéita, cercle Kolokani, p.c. du 1-1-61.

Lire :

Au 3^e échelon du grade de commis principal des Services administratifs, financiers et comptables

M. Koly Kéita, cercle Kolokani, p.c. du 1-4-61.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 714 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 13 mars 1963, accordant un congé à un ingénieur.

Au lieu de :

Art. 2. — Le transport de M. Gaston Nivoix, de sa famille et de ses bagages, sera assuré à l'extérieur du territoire de la République du Mali par l'ambassade de France (mission d'Aide et de Coopération).

Art. 4. — M. Gaston Nivoix, qui voyage par bateau, aura droit au transport gratuit de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1550 kg.

Lire :

Art. 2. — Le transport de M. Gaston Nivoix, de sa famille et de ses bagages, sera assuré à l'extérieur du territoire par la République du Mali.

Art. 4. — M. Gaston Nivoix, qui voyage par bateau, aura droit au transport gratuit de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1550 kg.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 185 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 28 février 1963 portant intégration de M. Robert Coulibaly dans la Fonction publique du Mali.

Art. 2. —

Après :

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Ajouter :

M. Robert Coulibaly continuera, conformément aux dispositions favorables de la décision n° 16.884 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 13 octobre 1962 du Gouvernement de la République du Sénégal, à bénéficier du montant de son dernier salaire d'auxiliaire décisionnaire soit : 36.399 francs maliens jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il atteigne dans le corps des Commis d'Administration du Mali une solde égale ou immédiatement supérieure.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 224 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 12 mars 1963 portant admission des candidats aux différents concours professionnels du cadre supérieur de la Justice.

Article premier. —

A. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1° Greffier

Après :

M^{me} Kane née Assétou Kourouma, centre de Ségou.

Ajouter :

M. Ibrahima Koné, 5°, centre de Ségou.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1° Secrétaire des Greffes et Parquets

Après :

M. Diatrou dit Salif Diakité, 16°, centre de Ségou.

Ajouter :

M. Békaye Traoré, 16°, centre de Ségou.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 132 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 12 février 1963 fixant la liste des candidats admis aux différents concours directs et professionnels du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Mali.

Article premier. —

Après :

M. Fily Macalou, centre de Bamako.

Ajouter :

MM. Boubacar Hama Sow, centre de Bamako;
Ousseynou Camara, centre de Bamako;
Harouna Ibrahim Traoré, centre de Bamako;
Alassane Sima, centre de Bamako.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Bamako

50 G. — Par décision en date du 2 avril 1963, est approuvée la décision n° 25 du 18 mars 1963 du Maire de la ville de Bamako accordant une subvention de cent vingt-cinq mille francs au Service social de Bamako au titre du premier semestre de 1963.

Gouverneur de région de Ségou

050 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 12 mars 1963, est approuvée la délibération n° 16 C.P.E. du 31 décembre 1962 portant modification du budget municipal de la commune de Ségou.

Gouverneur de région de Gao

5 R.G. — Par décision en date du 14 mars 1963, une subvention de 100.000 francs maliens est allouée à la Ligue de Football de Gao.

La dépense, imputable au budget régional de la région de Gao, sera mandatée au nom du président de cet organisme.

6 R.G. — Par décision en date du 14 mars 1963, une subvention de 5.000 francs maliens est accordée aux indigènes originaires du Mali, revenant de La Mecque.

La dépense, imputable au budget de la région de Gao, sera mandatée au nom de M. Ismaïla Konaté.

Par décisions en date des :

19 mars 1963. — Les agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs des divers services du cercle Tombouctou :

MM. Ahmed Bagno, moniteur arabe billeteur Médersah; Tahirou Yattara, préposé Eaux et Forêts, billeteur Eaux et Forêts; Abdoulaye Essayouth, commis d'Administration, billeteur Justice; M'Barek Hamadi, surveillant billeteur école Tin-Atten; Mustaph Ag Haïry, adjoint Commandant de cercle, billeteur école Inakounder; Mahamadou Arboncana, instituteur, billeteur école nomade; Amadou Cissé, instituteur, billeteur école régionale; Alidji Traoré, infirmier vétérinaire, billeteur Elevage; Baba Saloum, écrivain auxiliaire, billeteur Assistance médicale; Mahamane Baba, commis d'Administration, billeteur Police; Mamadou Diakité, inspecteur Police, billeteur Police; Annaye Kasongue, adjudant garde, billeteur Gardes républicains et Goums G.N.S.; Kolly El Moutar, adjudant-chef goum, billeteur Goums Sécurité; Souleyma Ibrahima, commis d'Administration, billeteur Administration générale, y compris personnel permanent de l'Administration générale; Mahamane Bagna, aide-conducteur, billeteur Agriculture.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de billeteur prévue par la réglementation en vigueur.

Les agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs des divers services du cercle de Goundam :

MM. Abdoulaye Garba Sall, commis auxiliaire, billeteur Administration générale et Perception; Ouamam Alain, instituteur adjoint, billeteur écoles sédentaires; Youba Kary Sidibé, instituteur ordinaire, billeteur écoles nomades; Oyahitt Ag M'Bovera, infirmier vétérinaire principal, billeteur Service Elevage; Abdoulaye Soumagal, moniteur d'Agriculture, billeteur service Agriculture; Abathina Alpha Oumor, infirmier spécialiste principal, billeteur Assistance médicale; Ibrahima Guareye Maïga, comptable auxiliaire, billeteur service Hydraulique; Yéhia Ag Mohamed Aly, gommier forestier, billeteur Eaux et Forêts; Arbi Maïga, opérateur radio auxiliaire, billeteur Aérodrome; Amadou Elhadji Traoré, agent de la Coopération, billeteur Coopération agricole.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de billeteur prévue par la réglementation en vigueur.

M. Hima Bakary, infirmier ordinaire de 3^e échelon, en service à Gao, est affecté à Bourem pour servir au poste médical de Takamba, en remplacement de l'infirmier principal Malick N'Diaye.

M. Malick N'Diaye, infirmier principal en service au poste médical de Takamba, cercle de Bourem, est affecté à l'Assistance médicale de Gao.

26 mars 1963. — M. Ousman Ag Inazoum, préposé des Eaux et Forêts, en service à Diré, est nommé billeteur du Service forestier de Diré.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de billeteur prévue par la réglementation en vigueur.

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

20 mars 1963. — M. Adama Touré, titulaire du permis de conduire n° 17.135 du 11 juillet 1962, est engagé en qualité de chauffeur, catégorie A de la Convention collective locale des Chauffeurs Africains, pour servir au gouvernement de Kayes, en remplacement de M. Nouhoum Fofana, démissionnaire.

L'intéressé percevra un salaire mensuel global de 9.143 francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	8.667
Heures supplémentaires	476

9.143

M. Adama Touré, engagé à Kayes, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Adama Touré et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la Convention collective locale des Chauffeurs.

La présente décision prendra effet à compter du 16 mars 1963.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part des décès de :

MM. Amadou Dia, instituteur adjoint stagiaire, survenu à Mahou le 11 mars 1963;

Mamadou Tiécoura Koné, instituteur adjoint de 3^e classe, survenu le 22 février 1963 à Kayes.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Koutiala.

Suivant réquisition n° 3187 déposée le 19 mars 1963, l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, demeurant et domicilié à Bamako a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Koutiala, d'un immeuble nu, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 hectares 66 ares 75 centiares situé à Koutiala, cercle dudit, terrain demandé par le Service de l'Elevage de Koutiala et borné

au nord et à l'ouest par des terrains vagues, à l'est par la route Bla-Koutiala, au sud par un terrain du Service de l'Agriculture.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILÉ.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande de concession rurale du 12 janvier 1963 présentée par les sieurs Mamadou et Karamoko Koné, commerçants trans-

porteurs demeurant à Bamako, qui sollicitent le titre de leur concession rurale sise à Korofina dont ils sont propriétaires coutumier. La superficie est la suivante :

Mamadou et Karamoko Koné 3 ha 45 a 69 ca.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako où le public peut prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 18 heures, les jours fériés et dimanches exceptés.

Bamako, le 11 janvier 1963.

Pour le Commandant de cercle
L'Adjoint,
Fama COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande, en date du 10 janvier 1963, présentée par M. Cissoko Mamadou, tailleur au marché, demeurant à Médina Coura, qui sollicite le titre provisoire de la concession rurale sise à Dioumazana, en bordure du marigot Farakoba. La parcelle que sollicite l'intéressé est dans le domaine de l'arrondissement central du cercle, dont la superficie est la suivante :

10 hectares 68 ares;

Cissoko Mamadou, tailleur au marché de Bamako, demeurant au quartier de Médina-Coura.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako et de l'arrondissement central, où le public peut prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 17 h. 30, les dimanches et jours fériés exceptés.

Bamako, le 15 janvier 1963.

Pour le Commandant de cercle
L'Adjoint,
Fama COULIBALY.

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce de la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou (tribunal de première instance de Gao), datée du huit avril mil neuf cent soixante-trois, déposée au Greffe le même jour à huit heures du matin, la Société Caution Mutuelle des Commerçants de Tombouctou, agissant en son nom personnel, a été inscrite au registre du Commerce sous le n° 6 (1963) analytique.

Tombouctou, le 11 avril 1963.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,

Etude de Maître Jean-Marie Delhaye, avocat-défenseur
à Bamako

DEUXIEME AVIS

Il est donné avis au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 413 et 315 du cercle de Kayes ayant appartenu à la Société Auxiliaire du Commerce Africain (S.A.C.A.) et appartenant actuellement à la Société Nouvelle des Etablissements Charbonneau (S.N.E.C.).

Maître DELHAYE.